

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE ESTEY'S  
BRIDGE PLANNING AREA  
under the**

**COMMUNITY PLANNING ACT**

**(20-ETB-067-00)**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR  
D'AMÉNAGEMENT D'ESTEY'S BRIDGE  
établi en vertu de la**

**LOI SUR L'URBANISME**

**(20-ETB-067-00)**

**PART A: TITLE AND AREA DESIGNATION**

**TITLE AND AREA DESIGNATION**

Under section 51 of the *Community Planning Act*, the Minister of Local Government and Local Governance Reform makes the following Regulation:

1. This regulation may be cited as the "*Estey's Bridge Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*", hereafter referred to as "Rural Plan."
2. The area of land shown on the map attached as schedule "A", entitled "Estey's Bridge Planning Area Zoning Map", is designated as the area to which this regulation applies.
3. This regulation replaces the "*Estey's Bridge Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*", also known as Ministerial Regulation 00-ETB-020-00, and any amendments made to it and the said Ministerial Regulation and its amendments are hereby repealed.

**GENERAL OBJECTIVES**

The General Objectives of the Rural Plan are:

To balance the desire for population growth and the preservation of rural character by permitting appropriately scaled development in suitable locations;

To minimize the encroachment of development on agricultural lands;

To encourage commercial and industrial development in appropriate locations that provide local employment opportunities;

To protect and promote existing recreational facilities and encourage future recreational development; and,

**PARTIE A : TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR**

**TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR**

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement d'Estey's Bridge - Loi sur l'urbanisme*, ci-après désigné comme le plan rural.
2. Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement d'Estey's Bridge », définit le secteur auquel le présent règlement s'applique.
3. Le présent règlement remplace le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement d'Estey's Bridge - Loi sur l'urbanisme* », également connu sous le nom de Règlement ministériel 00-ETB-020-00 et toutes les modifications qui y ont été apportées, et ledit règlement ministériel et ses modifications sont abrogés.

**OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les objectifs généraux du plan rural sont les suivants :

Mettre en équilibre le souci de croissance démographique et la préservation du caractère rural en autorisant l'aménagement à une échelle appropriée, à des endroits propices;

Réduire au minimum l'empiètement de l'aménagement sur les terres agricoles;

Encourager à des endroits appropriés le développement commercial et industriel qui crée des possibilités d'emploi à l'échelle locale;

Protéger et promouvoir les installations récréatives existantes et encourager le développement futur des loisirs; et,

Encourager la coopération et favoriser la collaboration entre les groupes, les organisations et les collectivités au sein de la

To encourage cooperation and foster collaboration among groups, organizations, and communities within the planning area with regard to land use and development.

The objectives listed above reflect the community's aspirations for the future development of the area. The objectives provide a reference for those who administer and enforce the *Estey's Bridge Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act* and to use when making land use decisions.

## CONTENTS OF THE RURAL PLAN

Part B of the Rural Plan sets forth policies, which provide a general statement of intent, and proposals, which are statements outlining specific measures to satisfy or implement the policies. Part C of the Rural Plan sets out zoning provisions or standards of development that reflect the policies and proposals. Part C also includes a zoning map, namely Schedule "A".

### PART B: POLICIES AND PROPOSALS

#### STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS

##### a) Residential Uses

###### Policies

It is a policy to allow developments which are compatible and contribute to the existing residential character of that community.

It is a policy to minimize the impact upon natural features, such as wetlands and floodplains, and groundwater quality and quantity by restricting development in sensitive areas and ensuring adequate buffers are maintained.

###### Proposals

It is proposed that single-unit dwellings shall be the predominant type of dwelling, and that all residential buildings be of low-density character and not exceed four dwelling units.

It is proposed that home occupations be permitted in residential areas with appropriate controls to limit impacts on quality of life and the natural environment.

##### b) Commercial and Industrial Uses

zone du plan rural en ce qui concerne l'usage et l'aménagement des terres.

Les objectifs susmentionnés reflètent les aspirations de la collectivité pour l'aménagement futur du secteur. Les objectifs servent de référence pour les décisions en matière d'usage des terres à prendre par les personnes qui administrent et appliquent le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement d'Estey's Bridge – Loi sur l'urbanisme*.

## CONTENU DU PLAN RURAL

La partie B du plan rural établit des principes, qui constituent un énoncé général d'intention, et des propositions, qui sont des énoncés décrivant des mesures précises pour satisfaire aux principes ou pour les mettre en application. La partie C du plan rural prévoit des dispositions de zonage ou des normes d'aménagement qui reflètent les principes et les propositions. La partie C inclut également une carte de zonage, l'Annexe A.

### PARTIE B : PRINCIPES ET PROPOSITIONS

#### ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET DE PROPOSITIONS

##### a) Usages résidentiels

###### Principes

Il est établi comme principe de permettre des aménagements qui sont compatibles avec le caractère résidentiel existant de la collectivité et qui y contribuent.

Il est établi comme principe de réduire au minimum l'impact sur les caractéristiques naturelles, telles que les zones humides et les plaines inondables, ainsi que sur la qualité et la quantité des eaux souterraines, en limitant les aménagements dans les zones fragiles et en veillant au maintien de zones tampons adéquates.

###### Propositions

Il est proposé que les habitations à un logement soient l'usage résidentiel prédominant dans ce secteur et que tous les immeubles résidentiels soient de faible densité et ne comptent pas plus de quatre logements.

Il est proposé que les activités professionnelles à domicile soient autorisées dans les zones résidentielles, moyennant des contrôles appropriés pour limiter les incidences sur la qualité de vie et l'environnement naturel.

##### b) Usages commerciaux et industriels

**Policies**

It is a policy to protect the natural environment and the rural character of the community through control of the type and location of commercial and industrial development.

It is a policy to encourage land uses that create local employment opportunities and provide access to goods and services.

**Proposals**

It is proposed that, where there is an environmental concern, commercial and industrial uses shall be located in down-gradient and down-stream areas, such as along the lower portion of the Nashwaaksis Stream, which are deemed hydrogeologically safe.

It is proposed that the evaluation of all future commercial and industrial development shall take into consideration site layout, scale, aesthetics, setbacks, buffers, parking, adjacent uses, environmentally sensitive areas, and traffic, as well as potential visual, noise, air, water, and soil impacts.

**c) Institutional Uses**

**Policy**

It is a policy to foster institutional uses and community facilities that provide meeting and gathering places for residents and help create a sense of community.

**Proposal**

It is proposed that facilities which accommodate social and community services shall be permitted in locations where the scale and intensity of the use is compatible with surrounding land uses.

**d) Recreational Facilities and Public Open Spaces**

**Policies**

It is a policy to permit a range of recreational uses to meet the needs of all segments of the population, encourage the interaction of residents, and foster a strong sense of community identity.

It is a policy to preserve, enhance, and protect the scenic qualities of the rural landscape by encouraging the preservation of open space and minimizing disturbances to the natural terrain.

**Principes**

Il est établi comme principe de protéger le milieu naturel et le caractère rural de la collectivité en contrôlant le type et l'emplacement de tout aménagement commercial et industriel.

Il est établi comme principe d'encourager les usages des terres qui créent des possibilités d'emploi locales et permettent l'accès aux biens et aux services.

**Propositions**

Il est proposé que, lorsque des préoccupations environnementales surviennent, les usages commerciaux et industriels soient situés dans des secteurs en aval qui sont réputés sécuritaires du point de vue hydrogéologique, tel que le long de la section sud du ruisseau Nashwaaksis.

Il est proposé que l'évaluation de tout aménagement commercial et industriel futur tienne compte de l'agencement du site, de son échelle, de son esthétique, des marges de recul, des zones tampons, du stationnement, des usages adjacents, des zones écosensibles et de la circulation, ainsi que des impacts potentiels sur la vue, le bruit, l'air, l'eau et le sol.

**c) Usages institutionnels**

**Principe**

Il est établi comme principe de favoriser les usages institutionnels et les installations communautaires qui offrent des lieux de rencontre et de rassemblement aux résidents et contribuent à créer un sentiment de communauté.

**Proposition**

Il est proposé que les installations qui accueillent des services sociaux et communautaires soient autorisées dans les endroits où l'échelle et l'intensité de l'usage sont compatibles avec les usages des terres environnantes.

**d) Installations récréatives et espaces ouverts publics**

**Principes**

Il est établi comme principe de permettre une gamme d'usages récréatifs pour répondre aux besoins de tous les segments de la population, encourager l'interaction des résidents et favoriser un fort sentiment d'identité communautaire.

Il est établi comme principe de préserver, d'améliorer et de protéger les qualités pittoresques du paysage rural, en favorisant la sauvegarde des espaces ouverts et en tentant dans la mesure du possible de ne pas perturber le terrain naturel.

**e) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest**

**Policy**

It is a policy to encourage the preservation, restoration, and maintenance of historic buildings, structures, sites, and cemeteries as well as areas of archaeological interest.

**Proposal**

It is proposed that, should buildings or sites of heritage or archeological significance be discovered, appropriate controls be developed to maintain their original character and allow for present-day uses.

**f) Resource Uses**

**Policies**

It is a policy that provisions be made to control permitted natural resource activities, including sand or gravel pits, quarries, and forestry uses.

It is a policy to reduce potential conflicts between resource uses and other uses.

It is a policy to minimize the potential impact of resource uses on the natural environment.

**Proposals**

It is proposed that new commercial pit or quarry operations be subject to terms and conditions with respect to, but not limited to, potential impacts on public safety; limiting impacts on surrounding land uses from traffic, noise, and light; and, any other matter as deemed appropriate by the Commission.

It is proposed that pit or quarry operations shall not occur within environmentally sensitive areas, including flood plains, or in areas where impacts on watercourses and/or wetlands cannot be avoided or mitigated.

**g) Conservation of the Physical Environment**

**Policies**

It is a policy to direct development in a manner that minimizes impacts to the quality of air, land, and water resources.

**e) Lieux et bâtiments patrimoniaux ayant un intérêt historique ou archéologique**

**Principe**

Il est établi comme principe d'encourager la préservation, la restauration et l'entretien des bâtiments, constructions, lieux et cimetières historiques ainsi que des zones d'intérêt archéologique.

**Proposition**

Il est proposé que, si des bâtiments ou des lieux présentant une importance patrimoniale ou archéologique sont découverts, des contrôles appropriés soient mis en place pour préserver leur caractère original et permettre les usages actuels.

**f) Usages des ressources**

**Principes**

Il est établi comme principe de prendre des dispositions pour contrôler les activités d'exploitation des ressources naturelles autorisées, y compris les sablières ou les gravières, les carrières et les usages forestiers.

Il est établi comme principe de réduire les conflits potentiels entre les usages des ressources et les autres usages.

Il est établi comme principe de réduire au minimum l'impact potentiel des usages des ressources sur l'environnement naturel.

**Propositions**

Il est proposé que les nouvelles gravières ou carrières commerciales soient assujetties à des modalités et à des conditions concernant, sans s'y limiter, les incidences potentielles sur la sécurité publique, la limitation des incidences de la circulation, du bruit et de la lumière sur les usages des terrains avoisinants; et d'autres questions jugées appropriées par la Commission.

Il est proposé qu'aucune gravière ou carrière ne soit exploitée dans les zones écosensibles, y compris les plaines inondables, ni dans les zones où les incidences sur les cours d'eau ne peuvent pas être évitées ni atténuées.

**g) Conservation du milieu physique**

**Principes**

Il est établi comme principe d'orienter tout aménagement de façon à en minimiser les impacts sur la qualité de l'air, du sol et des ressources en eau.

It is a policy to protect lands and resources that are environmentally sensitive to development, including lakes, rivers, streams, riparian areas, wetlands, floodplains, steep slopes, groundwater recharge/discharge areas, and fish habitat.

It is a policy to recognize the cause and effects of climate change on the environment throughout the Planning Area.

### Proposals

It is proposed that any development along the calcareous basaltic escarpment (cliffs of McLeod Hill) not be detrimental to the rare plants described in the Environmentally Significant Area database, known as *Draba Cana* and *Carex Backii*.

It is proposed to encourage new development to consider storm water management that respects the natural contours and drainage patterns of the land and minimizes soil erosion and sedimentation potential.

### h) Protection of Water Supplies

#### Policy

It is a policy to adequately protect existing and future surface and ground water sources for human consumption.

### Proposals

It is proposed that the Regional Service Commission 11 Water Supply Source Assessment Guidelines be used when evaluating new development.

### i) Agricultural Uses

#### Policy

It is a policy to recognize the dynamic nature of modern farming and to promote the long-term viability of agricultural operations, while minimizing conflict between agricultural and non-agricultural land uses.

Il est établi comme principe de protéger les terres et les ressources écosensibles à l'aménagement, y compris les lacs, les rivières, les ruisseaux, les secteurs riverains, les terres humides, les plaines inondables, les pentes abruptes, les zones de recharge ou d'émergence des eaux souterraines ainsi que l'habitat du poisson.

Il est établi comme principe de reconnaître la cause et les effets du changement climatique sur l'environnement dans toute la zone de planification.

### Propositions

Il est proposé que tout aménagement le long de l'escarpement basaltique calcaire (falaises de McLeod Hill) ne soit pas préjudiciable aux plantes rares décrites dans la base de données des zones écologiquement importantes et connues sous le nom de *Draba Cana* et *Carex Backii*.

Il est proposé de faire en sorte que les nouveaux aménagements fassent l'objet d'une gestion des eaux pluviales qui respecte les contours naturels et les schémas de drainage du terrain et qui minimise les risques d'érosion du sol et de sédimentation.

### h) Protection des sources d'approvisionnement en eau

#### Principe

Il est établi comme principe de protéger adéquatement les sources actuelles et futures d'approvisionnement en eau souterraine et en eau de surface pour la consommation humaine.

### Proposition

Il est proposé d'utiliser les Directives d'évaluation de l'approvisionnement en eau, adoptées par la Commission de services régionaux 11, pour évaluer les nouveaux projets d'aménagement.

### i) Usages agricoles

#### Principe

Il est établi comme principe de reconnaître la nature dynamique de l'agriculture moderne et de promouvoir la viabilité à long terme des exploitations agricoles, tout en minimisant les conflits entre les usages agricoles et autres des terres.

### Proposals

It is proposed that future agricultural operations be separated from existing sensitive and incompatible uses, in accordance with regulations under the *Livestock Operations Act*.

It is proposed that an agricultural zone be established where agricultural operations are the main use and where a mix of compatible secondary uses are permitted on the same lot as the agricultural operation in recognition of the dynamic nature of modern farming.

### Propositions

Il est proposé que les futures exploitations agricoles soient séparées des usages fragiles et incompatibles existants, conformément aux règlements de la *Loi sur l'élevage du bétail*.

Il est proposé d'établir une zone agricole où l'exploitation agricole est l'usage principal et où une combinaison d'usages secondaires compatibles est autorisée sur le même lot que l'exploitation agricole, en reconnaissance de la nature dynamique de l'agriculture moderne.

## PART C: ZONING PROVISIONS

### Section 1 – Definitions and Interpretations

1.1 The Zoning Map attached and identified as Schedule "A", entitled "Estey's Bridge Planning Area Zoning Map" is the zoning map designated for this Regulation.

1.2 In this Regulation,

"abattoir" means any place where cattle, sheep, swine, poultry, or other animals are killed for use as food in accordance with the *Public Health Act*; (*abattoir*)

"accessory building" means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure; (*bâtiment accessoire*)

"accessory structure" means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure; (*construction accessoire*)

"accessory use" means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is not the main or secondary use of the land, building or structure on a lot, and which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or structure on the lot; (*usage accessoire*)

## PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

### Article 1 – Définitions et interprétations

1.1 La carte de zonage qui figure à l'annexe A ci-jointe intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement d'Estey's Bridge » est la carte de zonage désignée pour l'application du présent règlement.

1.2 Dans le présent règlement,

« abattoir » désigne tout endroit où les bovins, les ovins, les porcins, les volailles ou d'autres animaux sont tués pour être utilisés comme aliments conformément à la *Loi sur la santé publique*; (*abattoir*)

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe autonome qui ne sert pas à l'habitation humaine, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui sert à un usage naturellement ou habituellement connexe et secondaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction; (*accessory building*)

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et qui sert à un usage naturellement ou habituellement connexe et secondaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction; (*accessory structure*)

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu'à des fins d'habitation humaine, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction sur un lot et qui est naturellement ou habituellement connexe et secondaire à l'usage principal du terrain ou à l'usage principal

qui s'exerce dans la construction ou le bâtiment principal sur le lot; (*accessory use*)

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried out for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes :

- a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,
- b) the raising of livestock, including poultry,
- c) the raising of fur-bearing animals,
- d) the raising of bees,
- e) the production of agricultural field crops, including the outdoor, seasonal growing of cannabis,
- f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- g) the production of eggs and milk,
- h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- i) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides, and herbicides for agricultural purposes,
- j) the storage, use, or disposal of organic wastes from farm purposes,
- k) the operation of pick-your-own farms, from-the-gate agricultural operations, roadside stands, agricultural produce sales outlets, and farm tourist operations as part of a farm operation,
- l) the processing of a farm product or the preparation of farm products for wholesale or retail consumption,
- m) the preparation of an agricultural product for distribution from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,
- n) an abattoir subject to appropriate legislation, and
- o) any other agricultural activity or process prescribed by regulation;

« usage agricole » désigne une activité agricole en vue d'un gain ou d'une rétribution ou dans l'espoir ou l'anticipation d'un gain ou d'une rétribution, et comprend :

- a) le défrichement, le drainage, l'irrigation ou la culture de la terre,
- b) l'élevage du bétail, y compris l'élevage des volailles,
- c) l'élevage d'animaux à fourrure,
- d) l'apiculture,
- e) la production de grandes cultures, y compris la culture saisonnière du cannabis, en plein air,
- f) la production de fruits et de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées,
- g) la production d'œufs et de lait,
- h) l'utilisation de matériel et de machines agricoles, y compris les pompes d'irrigation,
- i) l'application d'engrais, d'amendements, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides à des fins agricoles,
- j) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination de déchets organiques à des fins agricoles,
- k) l'exploitation de fermes autocueillette, les exploitations à la ferme, les étalages routiers, les stands de vente de produits agricoles ainsi que les fermes agrotouristiques dans le cadre d'une exploitation agricole,
- l) la transformation d'un produit agricole ou la préparation de produits agricoles pour la consommation en gros ou au détail
- m) la préparation d'un produit agricole en vue de sa distribution à partir de la ferme, y compris le nettoyage, le calibrage et l'emballage,
- n) un abattoir, sous réserve des lois et règlements applicables,
- o) toute autre activité ou procédé agricole prescrit par les lois ou règlements applicables,



- p) a greenhouse, excluding a greenhouse for an indoor cannabis production facility; (*usage agricole*)

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for the purpose of maintenance only; (*modifier*)

“animal unit” means the number of livestock or poultry that produce one animal unit as follows:

- (a) 1 bison, buffalo, bull, cow, donkey, fox, horse, mink, mule, pig, or steer, including offspring until weaning,
- (b) 3 llama, alpaca, or deer, including offspring until weaning,
- (c) 6 sheep or goat, including offspring until weaning,
- (d) 10 ostrich, emu, or furbearing animal, excluding fox or mink,
- (e) 20 chicken, turkey, or geese, or
- (f) 50 chicks; (*unite animale*)

“arterial highway” means a highway classified by the Minister as an arterial highway as defined in the *Highway Act*; (*route de grande communication*)

“automobile repair establishment” means a building or structure used for the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, recreational vehicles, freight trucks, or trailers, such as body repair and frame straightening, painting and upholstering, vehicle steam cleaning, or undercoating, but does not include a salvage yard; (*établissement de réparation automobile*)

“automobile repair” means the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, or trailers, such as body repair and frame straightening, painting and upholstering, vehicle steam cleaning, and undercoating; (*réparation automobile*)

“automotive sales or rental establishment” means a building, structure, or premise where motor vehicles are stored or displayed for the purpose of sale or lease and where such

- p) l'exploitation d'une serre, à l'exclusion d'une serre aux fins d'une installation de production intérieure de cannabis; (*agricultural use*)

« modifier » signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien; (*alter*)

« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou de volaille qui produit une unité animale, comme suit :

- a) un bison, buffle, taureau, vache, âne, renard, cheval, vison, mulet, cochon ou bouvillon, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- b) trois lamas, alpagas ou cerfs, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- c) six moutons ou chèvres, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- d) dix autruches, émeus ou animaux à fourrure, à l'exception du renard ou du vison,
- e) vingt poulets, dindes ou oies,
- f) cinquante poussins; (*animal unit*)

« route de grande communication » désigne une route ainsi désignée par le Ministre en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*arterial highway*)

« établissement de réparation automobile » désigne tout bâtiment ou construction utilisé pour des travaux généraux de réparation, de reconstruction ou de remise en état de moteurs, de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs, de camions de transport ou de remorques, notamment la réparation de carrosseries et le redressage de châssis, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur de véhicules et la pose d'antirouille, mais n'inclut pas un dépôt d'objets de récupération; (*automobile repair establishment*)

« réparation automobile » désigne la réparation générale, la reconstruction ou la remise en état de moteurs, de véhicules automobiles ou de remorques, notamment la réparation de carrosserie et le redressage de châssis, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur des véhicules et la pose d'antirouille; (*automobile repair*)

« établissement de vente ou de location d'automobiles » désigne un bâtiment, une construction ou des locaux où des véhicules automobiles sont entreposés ou exposés aux fins de vente ou de location et où ces véhicules



vehicles may be picked up and dropped off; (*établissement de vente ou de location d'automobiles*)

“backyard chickens” means a secondary use of a residential property to house up to 10 hens; (*volaille de cour arrière*)

“bed and breakfast” means an owner-occupied single-unit dwelling in which there are rooms for rent as short-term accommodation and breakfasts are served to overnight guests for commercial purposes; (*gîte touristique*)

“buffer” means a landscaped or fenced area intended to visibly separate one use from another or to shield or block noise, lights or other nuisances; (*zone tampon*)

“building” means any structure used, or intended to be used for supporting or sheltering any use or occupancy; (*bâtiment*)

“bunkhouse” means an accessory building that is a dormitory only, provides no kitchen or bathroom, and is 45 square metres or less in size; (*dortoir*)

“business office” is any building or part of a building used for the management or direction of an agency, business, or organization, excluding such uses as retail sale, manufacture, assembly, or storage of goods as well as places of assembly or amusement; (*bureau d'affaires*)

“camping facility” means an area of land, managed as a unit, used or maintained for people to provide their own sleeping facilities for short-term or seasonal accommodations for three or more of any combination of tents, cottages, bunkhouses, or recreational vehicles. Secondary uses may include, but are not limited to, a laundromat, office for the camping facility, washroom facilities, canteen, park or playground, sanitary and waste disposal facilities, and recreational facilities; (*terrain de camping*)

“cannabis” means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*; (*cannabis*)

“cannabis production facility” means an indoor facility and premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products; (*installation de production de cannabis*)

peuvent être retirés et déposés; (*automotive sales or rental establishment*)

« volaille de cour arrière » désigne l'usage secondaire d'une propriété résidentielle pour abriter jusqu'à dix poules; (*backyard chickens*)

« gîte touristique » désigne une habitation à un logement occupée par le propriétaire qui offre à des fins commerciales des chambres en location à titre d'hébergement à court terme et où le petit-déjeuner est servi aux personnes hébergées pour la nuit; (*bed and breakfast*)

« zone tampon » désigne un espace paysager ou clôturé visant à séparer de façon visible un usage d'un autre, ou à masquer ou à bloquer le bruit, la lumière ou d'autres nuisances; (*buffer*)

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation; (*building*)

« dortoir » désigne un bâtiment accessoire qui ne sert qu'à dormir et qui n'offre pas de cuisine ni de salle de bain, d'une superficie maximale de 45 mètres carrés; (*bunkhouse*)

« bureau d'affaires » désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment servant à l'administration ou à la direction d'une agence, d'une entreprise ou d'un organisme, à l'exclusion d'usages tels que la vente au détail, la fabrication, l'assemblage ou l'entreposage de marchandises, ou les lieux de rassemblement et de divertissement; (*business office*)

« terrain de camping » désigne une superficie de terrain, gérée comme une entité, utilisée ou entretenue de manière à permettre aux gens de fournir leurs propres installations de couchage pour un séjour à court terme ou saisonnier, par exemple toute combinaison de plus de trois tentes, chalets, dortoirs ou véhicules récréatifs. Des usages secondaires peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, une buanderie, un bureau pour l'installation de camping, des salles de toilette, une cantine, un parc ou un terrain de jeux, des installations sanitaires et d'élimination des déchets et des installations récréatives; (*camping facility*)

« cannabis » désigne du cannabis tel que défini par le gouvernement du Canada, en vertu de la *Loi sur le cannabis*; (*cannabis*)

« installation de production de cannabis » désigne une installation et des locaux intérieurs, autorisés par une licence délivrée par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*, pour la culture, la production, l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution de cannabis, mais ne comprend pas la vente au détail de cannabis ou de ses produits dérivés; (*cannabis production facility*)

“cemetery” means land that is set apart for the burial of human and/or animal remains; (*cimetière*)

“clinic” means a building or structure, or part thereof, used exclusively by physicians, dentists, or other health professionals and their staff or patients for the purpose of consultation, diagnosis, and office treatment of humans and, without limiting the generality of the foregoing, may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies, and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for in-patient care; (*clinique*)

“commercial recreational establishment” means a recreation facility operated as a business and open to the public for a fee and, without limiting the generality of the foregoing, may include a golf course, amusement centre, sports facility, a racetrack, go-cart track, and paintball facility; (*établissement récréatif commercial*)

“commercial gravel pit” means an open area of land where sand or gravel is excavated for sale or off-tract use without the use of explosives, and does not include gravel excavation for personal use; (*gravière commerciale*)

“Commission” means the Regional Service Commission having jurisdiction and as established under section 6 of the *Regional Service Delivery Act*; (*Commission*)

“confined livestock area” means an outdoor non-grazing area where livestock is confined by fences or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard; (*aire fermée pour le bétail*)

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer, or other such use that serves to protect or maintain an environmentally sensitive area; (*usage de conservation*)

“contractor’s yard” means land or buildings of a general contractor, excavation contractor, landscaping contractor, building contractor, or similar where vehicles, equipment, and materials are stored or where a contractor performs maintenance, shop, or assembly work; (*cour d’entrepreneur*)

“convenience store” means a retail commercial establishment supplying groceries, sundries, and other daily household necessities to the immediate surrounding area; (*dépanneur*)

« cimetière » désigne un terrain réservé à l’inhumation de restes humains ou animaux; (*cemetery*)

« clinique » désigne un bâtiment ou une construction, ou une partie d’un bâtiment ou d’une construction, utilisé exclusivement par des médecins, des dentistes ou d’autres professionnels de la santé et leur personnel ou leurs patients, à des fins de consultation, de diagnostic et de traitement en cabinet de patients et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut comprendre des bureaux administratifs, des salles d’attente, des salles de traitement, des laboratoires, des pharmacies et des dispensaires directement associés à la clinique, mais ne peut comprendre un hébergement pour soins internes; (*clinic*)

« établissement récréatif commercial » désigne une installation récréative exploitée comme un commerce et ouverte au public moyennant un droit d’entrée et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut s’entendre d’un terrain de golf, d’une salle de jeux électroniques et d’installations sportives; d’une piste de courses, d’une piste de go-cart et d’un centre de paintball; (*commercial recreational establishment*)

« gravière commerciale » désigne un espace ouvert où du sable ou du gravier est extrait pour en faire la vente ou l’usage externe sans l’utilisation d’explosifs, mais n’inclut pas l’extraction de gravier pour usage personnel; (*commercial gravel pit*)

« Commission » désigne la Commission de services régionaux compétente, telle que constituée en vertu de l’article 6 de la *Loi sur la prestation des services régionaux*; (*Commission*)

« aire fermée pour le bétail » désigne une aire extérieure non destinée au pâturage où le bétail est retenu par des clôtures ou d’autres ouvrages ou par la topographie, et comprend les parcs d’engraissement et les cours d’exercice; (*confined livestock area*)

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écosensible; (*conservation use*)

« cour d’entrepreneur » désigne la cour d’un entrepreneur général, un entrepreneur en excavation, un entrepreneur en aménagement paysager, un entrepreneur en construction, ou autre, pour y entreposer ses véhicules, son équipement et ses matériaux ou pour y effectuer des travaux d’entretien, d’atelier ou d’assemblage; (*contractor’s yard*)

« dépanneur » désigne un établissement commercial qui vend au détail des produits alimentaires, des articles en tout genre et d’autres produits ménagers courants aux résidents du voisinage immédiat; (*convenience store*)

“cottage” means a building or structure to accommodate one or more guests for temporary occupancy which contains at least two rooms, is at least partially furnished, provides facilities to permit the guests to prepare and cook food, and provides facilities for sanitary conveniences; (*chalet*)

“coverage” means the percentage of the lot area covered by the area of the main building; (*surface construite*)

“depth” means, in relation to a lot, the length of the line segment lying between the front and rear lot lines along a line joining the mid-point between the two exterior front corners and the mid-point between the two exterior rear corners; (*profondeur*)

“development” means development as defined by the *Community Planning Act*; (*aménagement*)

“dwelling” means a main residential building or structure, or portion thereof, containing one or more dwelling units; (*habitation*)

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family; (*logement*)

“early learning and childcare facility” means a licensed facility at which services are provided in accordance with the *Licensing Regulation of the Early Childhood Services Act*; (*garderie éducative*)

“eating establishment” means a building or part of a building where food is offered for sale or sold to the public for immediate consumption and, without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a restaurant, café, cafeteria, take-out counter, ice-cream parlor, tea or lunch room, dairy bar, coffee shop, snack bar or refreshment room, or stand; (*établissement de restauration*)

“environmentally sensitive area” means the habitat required for the maintenance and conservation of rare, threatened, or endangered species as well as sensitive natural features that provide critical habitat to various plant and animal communities; (*zone écosensible*)

“erect” means to construct, build, assemble, or relocate a building or structure, as well as any physical operation preparatory thereto; (*ériger*)

« chalet » désigne un bâtiment ou une construction pouvant accueillir un ou plusieurs invités en vue d'une occupation temporaire, qui contient au moins deux chambres, est au moins partiellement meublé, offre des installations permettant aux invités de préparer et de cuisiner les aliments et fournit des installations sanitaires; (*cottage*)

« surface construite » désigne le pourcentage du lot couvert par la surface de l'habitation principale; (*coverage*)

« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot, la longueur du segment de droite entre les limites avant et arrière du lot sur une ligne qui relie le point médian entre les deux angles avant extérieurs et le point médian entre les deux angles arrière extérieurs; (*depth*)

« aménagement » désigne tout aménagement au sens de la *Loi sur l'urbanisme*; (*development*)

« habitation » désigne une construction ou un bâtiment résidentiel principal, ou une partie d'un tel bâtiment ou d'une telle construction, contenant un ou plusieurs logements; (*dwelling*)

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces aptes ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif; (*dwelling unit*)

« garderie éducative » désigne un établissement agréé où des services sont fournis conformément au *Règlement sur les permis de la Loi sur les services à la petite enfance*; (*early learning and child care facility*)

« établissement de restauration » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où des aliments sont mis en vente ou vendus au public pour consommation immédiate et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre un restaurant, un café, une cafétéria, un comptoir de mets à emporter, un comptoir de crème glacée, un salon de thé ou un coin-repas, un bar laitier, un casse-croûte, un bar-rafraîchissements ou un stand; (*eating establishment*)

« zone écosensible » désigne l'habitat nécessaire au maintien et à la conservation d'espèces en voie de disparition, menacées ou rares, ainsi que les éléments naturels vulnérables qui fournissent un habitat essentiel à diverses communautés végétales et animales; (*environmentally sensitive area*)

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou déplacer un bâtiment ou une construction et s'entend également des travaux préparatoires du chantier; (*erect*)

“excavation site” means a disturbance of the ground for the purposes of mining or extracting quarriable substances for sale or off-site use; (*site d'excavation*)

“farmer’s market” means an establishment or premises where farm products of a local farming community are sold at retail from areas designated for individual retailers; (*marché de fermiers*)

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood, saw logs and other primary forest products, and the growing, harvesting, and production of Christmas trees, maple syrup, and includes a temporary portable sawmill; (*usage forestier*)

“four-unit dwelling” means a dwelling containing four dwelling units; (*habitation à quatre logements*)

“front lot line” means a lot line dividing the lot from an abutting roadway; (*limite avant du lot*)

“front yard” means, in relation to any building, structures, or part thereof on a lot, that part of the lot between such building, structure, or use and a front lot line; (*cour avant*)

“garden suite” means a portable or demountable one-storey, one or two bedroom, self contained dwelling intended to be occupied by an individual or a couple who, by reason of age, infirmity, or mental or physical disability, are not fully able to care for themselves, and where the main dwelling on the same lands is occupied by family members of the occupant of the garden suite; (*pavillon-jardin*)

“gasoline bar” means one or more pump island, each consisting of one or more gasoline or diesel pump, and may include a shelter or canopy as well as involve the sale of other liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles; (*poste d'essence*)

“gravel pit” means an open area of land where quarriable substances are excavated for sale or off-tract use, without the use of explosives; (*gravière*)

“greenhouse” means a building or structure used for the growing of flowers, fruits, vegetables, plants, shrubs, trees, or similar vegetation, with or without gardening tools and implements which are sold at retail to the general public, with the exemption to cannabis greenhouse; (*serre*)

« site d'excavation » désigne une perturbation du sol à des fins d'exploitation minière ou d'extraction de substances de carrière pour la vente ou une utilisation hors site; (*excavation site*)

« marché des fermiers » désigne un établissement ou un lieu où les produits d'une collectivité agricole locale sont vendus au détail dans des zones destinées à des détaillants individuels; (*farmer's market*)

« usage forestier » désigne la culture et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les activités sylvicoles, la culture et la coupe de bois, de bois de pâte, de grumes à sciage et d'autres produits forestiers bruts, ainsi que la culture, l'exploitation et la production d'arbres de Noël, de sirop d'érable et comprend une petite scierie portative; (*forestry use*)

« habitation à quatre logements » désigne une habitation comptant quatre logements; (*four-unit dwelling*)

« limite avant du lot » désigne une limite séparant le lot d'une route adjacente; (*front lot line*)

« cour avant » désigne, à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une construction, sur un lot, la partie du lot située entre ce bâtiment, cette construction ou cet usage et la limite avant du lot; (*front yard*)

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portative de plain-pied, d'une chambre ou deux, destinée à une personne ou à un couple qui, en raison de l'âge, d'une invalidité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne peut pas vivre de façon autonome; le pavillon-jardin doit être situé sur le même terrain que l'habitation principale où logent les membres de la famille de l'occupant ou des occupants du pavillon-jardin; (*garden suite*)

« poste d'essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant chacun un ou plusieurs distributeurs d'essence ou de diesel, et peut comprendre un abri ou un auvent et impliquer la vente d'autres produits liquides et de petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles; (*gasoline bar*)

« gravière » désigne un espace ouvert où des substances sont extraites pour en faire la vente ou l'utilisation hors site, sans l'utilisation d'explosifs; (*gravel pit*)

« serre » désigne un bâtiment ou une construction servant à la culture de fleurs, de fruits, de légumes, de plantes, d'arbustes, ou de végétation similaire, avec ou sans outils et instruments de jardinage, qui sont vendus au détail au grand public, à l'exception d'une serre de cannabis; (*greenhouse*)

“heavy equipment manufacturing, sales, or service operation” means a building or part of a building or structure in which heavy machinery is manufactured, maintained, repaired, or offered for sale, rent, or lease; (*fabrication, vente ou entretien d'équipement lourd*)

“hobby farm” means a small agricultural activity that is an accessory use to the principle residential use, and is not carried out for financial gain or reward; (*ferme d'agrément*)

“home occupation” means a secondary use conducted in a dwelling or an accessory building for gain or support, and is conducted by at least one member of the family residing in that dwelling; (*activité professionnelle à domicile*)

“hotel” means an establishment designed to accommodate the travelling public, for gain or reward, that consists of one or more buildings containing three or more attached accommodation units accessible from the interior and that may or may not have facilities for serving, meeting rooms, or recreational facilities; (*hôtel*)

“industrial use” means the use of land, buildings, or structures for the manufacturing, processing, fabricating, or assembling of raw materials or goods or the warehousing or bulk storage of goods and related accessory uses; (*usage industriel*)

“inn” means an owner-occupied residential dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodations, and which includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment, and at least fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling; (*auberge*)

“institutional use” means the use of land, buildings, or structures for a public or non-profit purpose and, without limiting the generality of the foregoing, may include such buildings as schools, places of worship, recreation facilities, community centres, public hospitals, public libraries, community meeting rooms, and government buildings; (*usage institutionnel*)

“kennel” means an establishment containing pens, cages, or enclosures prepared to board, breed, train, or provide short-term care, for profit or gain, or in the hope or expectation of profit or gain, for five or more dogs or cats over the age of six-months, but does not include veterinary services; (*chenil*)

« fabrication, vente ou entretien d'équipement lourd » désigne un bâtiment ou une construction ou une partie de bâtiment ou de construction où des machines lourdes sont fabriquées, entretenues, réparées ou mises en vente ou en location; (*heavy equipment manufacturing, sales or service operation*)

« ferme d'agrément » désigne une petite activité agricole qui constitue un usage accessoire à l'usage résidentiel principal et qui n'est pas exercé en vue d'un gain financier ou d'une rétribution; (*hobby farm*)

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire dans une habitation ou un bâtiment accessoire, en vue d'un gain ou d'un soutien, et qui est exercé par au moins un membre de la famille qui y demeure; (*home occupation*)

« hôtel » désigne un établissement destiné à l'hébergement des voyageurs, en vue d'un gain ou d'une rétribution, qui comprend un ou plusieurs bâtiments contenant au moins trois unités d'hébergement contiguës accessibles de l'intérieur, et qui peut être doté ou non d'installations de service de repas, de salles de réunion et d'installations récréatives; (*hotel*)

« usage industriel » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la fabrication, le traitement ou l'assemblage de matières premières ou de biens, pour l'entreposage ou le stockage en vrac de produits et pour des usages accessoires connexes; (*industrial use*)

« auberge » désigne une habitation occupée par son propriétaire dans laquelle des chambres sont à louer pour y passer la nuit et qui comprend le service du petit-déjeuner et du repas du soir aux personnes résidant temporairement dans l'établissement, et dans laquelle au moins cinquante pour cent des chambres à louer sont accessibles de l'intérieur de l'habitation; (*inn*)

« usage institutionnel » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou sans but lucratif et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre des bâtiments tels des écoles, des lieux de culte, des installations récréatives, des centres communautaires, des hôpitaux publics, des bibliothèques publiques, des salles de réunion communautaires et des bâtiments d'administration publiques; (*institutional use*)

« chenil » désigne un établissement contenant des parcs, des cages ou des enclos destinés à prendre en pension, élever ou entraîner au moins cinq chiens ou chats âgés de plus de six mois ou pour en prendre soin pendant une courte période, dans l'espoir d'un gain ou d'une rétribution, mais ne comprend pas des services vétérinaires; (*kennel*)



“light industrial use” means the use of land, buildings, or structures for the making of finished products or parts, usually from already prepared materials, including the processing, fabrication, assembly, treatment, packaging, removal, storage, sales, or distribution of such products or parts, but excluding industrial uses; (*usage d'industrie légère*)

“light manufacturing, sales, or service operation” means a building or structure in which component parts are manufactured, assembled, processed, or repaired to produce a finished product that can be sold on-site but does not include an industry that emits dirt, dust, or noxious fumes into the air or that results in noise or vibration beyond the property; (*industrie de fabrication légère, de vente ou de services*)

“livestock” means alpacas, buffalo, cattle, horses, llamas, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink, or poultry; (*bétail*)

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes a structure or area used or intended to be used to store manure; (*installation pour le bétail*)

“local highway” means a highway so classified under the *Highway Act*; (*route locale*)

“lot” means a parcel of land, or two or more adjoining parcels held by the same owner; (*lot*)

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street; (*limite de lot*)

“machine and welding shop” means a building designed and equipped for carrying on the trades of welding, metal working, and machine work, and includes contracting in these trades; (*atelier d'usinage et de soudage*)

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure, and/or lot is designed, arranged, or intended, or for which may be used, occupied, or maintained under this Regulation; (*usage principal*)

“meat cutting and sales establishment” means a building or structure where carcasses are handled, and meat/meat products are cut or processed; (*établissement de découpe et de vente de la viande*)

« usage d'industrie légère » désigne l'utilisation de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la fabrication de produits finis ou de pièces, habituellement à partir de matériaux déjà préparés, y compris la transformation, la fabrication, l'assemblage, le traitement, l'emballage, l'enlèvement, le stockage, la vente et la distribution de ces produits ou pièces, à l'exclusion d'usages industriels; (*light industrial use*)

« installation de fabrication légère, de vente ou de services » désigne un bâtiment ou une construction où des composants sont fabriqués, assemblés, transformés et réparés, pour obtenir un produit fini prêt à la vente au détail sur place, mais ne comprend pas une industrie qui rejette de la saleté, de la poussière ou des émanations nuisibles dans l'atmosphère ou qui est une source de bruit ou de vibrations à l'extérieur du bien-fonds; (*light manufacturing, sales or service operation*)

« bétail » désigne les alpacas, les buffles, les bovins, les chevaux, les lamas, les mules, les ânes, les cochons, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons ou la volaille; (*livestock*)

« installation pour le bétail » désigne un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour retenir ou loger du bétail ou une aire fermée pour le bétail, et comprend une construction ou une aire utilisée ou destinée à être utilisée pour entreposer du fumier; (*livestock facility*)

« route locale » désigne une route ainsi classée en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*local highway*)

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles adjacentes, appartenant au même propriétaire; (*lot*)

« limite de lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot attenant, un accès ou une rue; (*lot line*)

« atelier d'usinage et de soudage » désigne un bâtiment conçu et équipé pour l'exercice des opérations de soudage, d'ajustage, les travaux d'usinage; comprend les travaux confiés en sous-traitance dans ces métiers; (*machine and welding shop*)

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, pour lequel il est aménagé ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou entretenu en vertu du présent règlement; (*main use*)

« établissement de découpe et de vente de viande » désigne un bâtiment ou une construction servant à la manipulation de carcasses et à la découpe ou à la transformation de la viande et de produits de la viande; (*meat cutting and sales establishment*)

“mini-home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration; (*mini-maison*)

“Minister” means the Minister of Local Government and Local Governance Reform; (*Ministre*)

“mobile home” means a factory-built, detached structural unit designed to be, and capable of being, transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year-round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, and placement on defined supporting structures; (*maison mobile*)

“mobile home park” means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location for residential purposes for more than one mobile home; (*parc de maisons mobiles*)

“motel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing three or more attached accommodation units accessible from the exterior only and that may or may not have facilities for serving meals; (*motel*)

“outdoor recreational facility” means a recreational facility for outdoors activities and, without limiting the generality of the foregoing, may include trails used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding; sleigh rides; nature interpretation activities; canoeing; or, hunting and fishing in accordance with applicable regulations, but does not include a golf course or a site for organized competitions involving the operation of motorized vehicles; (*installation récréative extérieure*)

“open space” means space that is open to the sky and suitable for passive recreational use or gardens; this space shall be free from automotive traffic, parking and undue hazard, and readily accessible by all those whom it is intended; (*espace ouvert*)

“passive recreational use” means a recreational activity that generally does not require a developed site and may include, but is not limited to: trails used for hiking, snowmobiling or the use of all terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding; nature interpretation or

« mini-maison » désigne une unité de construction dotée ou non d'une fondation permanente et destinée à servir d'habitation, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, à l'exclusion des escaliers et des porches, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage, et qui peut être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante; (*mini-home*)

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale; (*Minister*)

« maison mobile » désigne une unité de construction autonome préfabriquée conçue pour pouvoir être transportée et pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues jusqu'à un lot, et pouvant être occupée toute l'année comme une habitation, sauf pour des opérations mineures et secondaires de déballage et d'assemblage, et posée sur des charpentes de soutien définies; (*mobile home*)

« parc de maisons mobiles » désigne une parcelle de terrain qui n'est pas située dans un parc provincial, et qui est destinée à accueillir à des fins résidentielles plus d'une maison mobile; (*mobile home park*)

« motel » désigne un établissement destiné à accueillir les voyageurs, qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins trois unités d'hébergement contiguës accessibles de l'extérieur seulement, et qui dispose ou non d'installations de service de repas; (*motel*)

« installation récréative extérieure » désigne une installation récréative de plein air et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneige, de véhicules tout-terrain, de ski de fond, de cyclisme ou d'équitation; cette installation peut servir aux promenades en traîneau; aux activités d'interprétation de la nature; au canotage; ou à la chasse et à la pêche conformément aux règlements applicables; elle ne vise toutefois pas les terrains de golf ni les lieux de compétitions organisées impliquant l'utilisation de véhicules motorisés; (*outdoor recreational facility*)

« espace ouvert » désigne tout espace ouvert qui convient aux loisirs passifs ou à des jardins; ledit espace doit être libre de circulation automobile, de stationnement et de danger excessif, et doit être accessible à tous ceux pour qui il est destiné; (*open space*)

« usage récréatif passif » désigne une activité récréative qui ne nécessite généralement pas de site aménagé et qui peut comprendre, sans s'y limiter : des sentiers utilisés pour la randonnée, la motoneige ou les véhicules tout-terrain, le ski de fond, la bicyclette ou l'équitation; des activités d'interprétation ou d'observation de la nature; le jardinage; le



observation activities; gardening; canoeing; hunting and finishing, in accordance with all applicable regulations, but does not include a golf course or a site for organized competitions involving the operation of motorized vehicles; (*usage récréatif passif*)

“pasture” means a fenced enclosure or confined area used for the grazing of livestock which contains sufficient vegetation to serve as the principle food source for the livestock confined therein; (*pâturage*)

“personal and professional service establishment” means a store or business providing personal, professional, financial, technical, or repair services, assistance, or advice to consumers; (*établissement de services personnels et professionnels*)

“Protected Natural Area” means an area of land or water permanently set aside under the *Protected Natural Areas Act* for the conservation of biological diversity; (*zone naturelle protégée*)

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, or rock other than metallic ores, but does not include topsoil; (*substance de carrière*)

“quarry” means a disturbance of the ground or excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives; (*carrière*)

“rear lot line” means a lot line extending along the rear of the lot; (*limite arrière du lot*)

“rear yard” means, in relation to any building, structure, or use on a lot, that part of the lot between such building, structure, or use and a rear lot line; (*cour arrière*)

“recreational facility” means a place designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities, or other customary and usual recreational activities; (*installation récréative*)

“recreational vehicle” means a vehicular, portable unit designed for travel, camping, or recreational use, such as a travel trailer, pick-up camper, motorized camper, or tent trailer; (*véhicule récréatif*)

“residence” means a community placement facility that is designated by the Minister of Social Development to be a community placement resource under sections 24 of the *Family Services Act* and provides care services to 3 or more residents but fewer than 10 residents; (*résidence*)

canotage; la chasse et la pêche, conformément à tous les règlements applicables, mais ne comprend pas un terrain de golf ou un site pour des compétitions organisées impliquant l'utilisation de véhicules motorisés; (*passive recreational use*)

« pâturage » désigne une enceinte clôturée ou une zone confinée utilisée pour le pâturage du bétail et contenant suffisamment de végétation pour servir de principale source de nourriture au bétail qui y est confiné; (*pasture*)

« établissement de services personnels et professionnels » désigne un magasin ou une entreprise qui fournit des services personnels, professionnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs; (*personal and professional service establishment*)

« zone naturelle protégée » désigne une étendue de terre ou d'eau mise en réserve en permanence en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*; (*protected natural area*)

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction ou la pierre à bâtir et les roches autres que les minerais métalliques, mais ne comprend pas la couche arable; (*quarriable substance*)

« carrière » désigne la perturbation d'un terrain ou une excavation en vue de l'enlèvement d'une substance de carrière à l'aide d'explosifs; (*quarry*)

« limite arrière du lot » désigne une ligne qui s'étend sur l'arrière du lot; (*rear lot line*)

« cour arrière » désigne la partie du lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage sur un lot et la limite arrière du lot, relativement au bâtiment, à la construction ou à l'usage; (*rear yard*)

« installation récréative » désigne un espace conçu et équipé pour l'exercice de sports, d'activités de loisirs et d'autres activités récréatives habituelles et courantes; (*recreational facility*)

« véhicule récréatif » désigne un véhicule, une unité mobile conçue pour le voyage, le camping ou les loisirs, comme une caravane, une camionnette de camping, un campeur motorisé ou une tente-roulotte; (*recreational vehicle*)

« résidence » désigne un centre de placement communautaire qui est désigné par le ministre du Développement social comme une ressource de placement communautaire en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les services à la famille* et qui fournit des services de soins à entre trois et dix résidents; (*residence*)

“residential centre“ means a community placement facility that is designated by the Minister of Social Development to be a community placement resource under section 24 of the *Family Services Act* and provides care services to ten or more residents; (*centre résidentiel*)

“resource-based industry” means an industry based on the management, development, or cultivation of forestry, agriculture, or mineral resources; (*industrie axée sur les ressources*)

“retail commercial establishment” means a place for the sale of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale and, without limiting the generality of the foregoing, may include stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, furniture, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, or recreation or sporting goods, as well as bakeries, drug stores, florists, and video rental stores, but does not include any use separately listed in a zone; (*établissement commercial de détail*)

“salvage” means second-hand, used, discarded, or surplus goods as well as unserviceable, discarded, or junked motor vehicles, bodies, engines, or other component parts of vehicles, but does not include bottles, furniture, or books; (*objets de récupération*)

“salvage yard” means a building, warehouse, yard, or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person; (*dépôt d'objets de récupération*)

“sawmill” means a building or structure used to process wood from saw logs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products, but does not include a portable milling machine used on a temporary basis; (*scierie*)

“secondary use” means a use, other than a main or accessory use; (*usage secondaire*)

“self-service storage facility” means one, or more than one, building or structure containing separate spaces of varying sizes that are offered by lease or rent for the storage of chattels; (*installation d'entreposage libre-service*)

“side lot line” means a lot line extending from a roadway to the rear of the lot; (*limite latérale du lot*)

« centre résidentiel » désigne un centre de placement communautaire qui est désigné par le ministre du Développement social comme ressource de placement communautaire en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les services* à la famille et qui fournit des services de soins à dix résidents ou plus; (*residential centre*)

« industrie axée sur les ressources » désigne une industrie fondée sur la gestion, l'aménagement ou la culture des ressources forestières, agricoles ou minérales; (*resource-based industry*)

« établissement commercial de détail » désigne un lieu où sont vendus des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d'usage personnel plutôt qu'à des fins de revente et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et articles d'occasion, des meubles, des appareils et outils, des fournitures d'art et d'artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport et de loisirs ainsi que des boulangeries, des pharmacies, des fleuristes et des magasins de location de vidéos; mais ne comprend aucun autre usage énuméré séparément dans une zone; (*retail commercial establishment*)

« objets de récupération » désigne des produits d'occasion, usagés, mis au rebut ou excédentaires, ainsi que des véhicules automobiles inutilisables ou mis au rebut, des carrosseries ou des moteurs ou autres pièces d'un véhicule automobile hors d'usage ou mis au rebut, mais ne comprend pas des bouteilles, des meubles et des livres; (*salvage*)

« dépôt d'objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d'autres lieux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne; (*salvage yard*)

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer le bois à partir de billots de sciage pour un autre usage, et peut inclure un terrain utilisé pour l'entreposage à ciel ouvert de bois d'œuvre ou ouvré, mais ne comprend pas une scierie portative utilisée temporairement; (*sawmill*)

« usage secondaire » désigne un usage autre qu'un usage principal, ou encore un usage accessoire; (*secondary use*)

« installation d'entreposage libre-service » désigne un ou plusieurs bâtiments ou constructions comportant des espaces distincts de différentes dimensions qui sont offerts à location pour l'entreposage de biens; (*self-service storage facility*)

« limite latérale du lot » désigne une limite qui s'étend d'une chaussée à l'arrière du lot; (*side lot line*)

“side yard” means a yard extending from the front yard to the rear yard and situated between the side lot line and the nearest part of the building, structure, or use on a lot; (*cour latérale*)

“sign” means a name, identification, description, device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization, or business; (*panneau*)

“single unit dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit, and includes a mini-home; (*habitation à un logement*)

“special care home” means an owner-occupied single-unit dwelling used for the purpose of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental, or physical disability, are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed ten (10) and the facility complies with the applicable legislation; (*foyer de soins spéciaux*)

“street line” means the common line between a street and a lot; (*ligne de rue*)

“structure” means anything erected, built, or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height; (*construction*)

“temporary farm labourer accommodation” means a portable or demountable self-contained dwelling to be used by seasonal agricultural workers as an accessory use to an agricultural use; (*logement de travailleur agricole temporaire*)

“three-unit dwelling” means a dwelling containing three dwelling units; (*habitation à trois logements*)

“tourism use” means the use of land, buildings, or structures for the purposes of leisure, recreation, or hospitality services for, and in accommodation of the travelling public and, without limiting the generality of the foregoing, may include an inn, bed and breakfast, mini-golf facility, or artisan shop, but does not include a camping facility, hotel, or motel; (*usage touristique*)

“two-unit dwelling” means a dwelling containing two dwelling units; (*habitation à deux logements*)

« cour latérale » désigne une cour s'étendant de la cour avant à la cour arrière et située entre la limite latérale du lot et la partie la plus proche du bâtiment, de la construction ou de l'usage sur un lot; (*side yard*)

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une affiche ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un endroit, une activité, une personne, un institut, une organisation ou un commerce; (*sign*)

« habitation à un logement » désigne une habitation qui ne contient qu'un logement, et comprend une mini-maison; (*single-unit dwelling*)

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation à un logement occupée par son propriétaire et utilisée pour fournir des soins spéciaux et individualisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d'une invalidité ou d'un handicap mental ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d'elles-mêmes, pourvu que le nombre d'utilisateurs prévu ne soit pas supérieur à dix et que l'établissement respecte les lois applicables; (*special care home*)

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot; (*street line*)

« construction » désigne tout ouvrage érigé, construit ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément qui se trouve à un endroit déterminé dans ou sur le sol; comprend les bâtiments, murs et panneaux, mais non les clôtures ne dépassant par une hauteur de deux mètres; (*structure*)

« logement de travailleur agricole temporaire » désigne une habitation autonome portable ou démontable destinée à des travailleurs agricoles saisonniers à titre d'usage accessoire à un usage agricole; (*temporary farm labourer accommodation*)

« habitation à trois logements » désigne une habitation comptant trois logements; (*three-unit dwelling*)

« usage touristique » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction à des fins de divertissement, de loisirs ou de services d'accueil et dans le but d'héberger les voyageurs, et sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre une auberge, un gîte touristique, un mini-golf et un atelier d'artisanat, mais pas une installation de camping, un hôtel ni un motel; (*tourism use*)

« habitation à deux logements » désigne une habitation comptant deux logements; (*two-unit dwelling*)

“use” means the purpose for which land, a building, or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained; (*usage*)

“veterinary service” means the provision of services by veterinarians for the purposes of consultation, diagnosis, and treatment of animals, and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies; (*service vétérinaire*)

“watercourse” means a feature in which the primary function is the conveyance or containment of water, which includes: the bed, banks, and sides of any watercourse that is depicted on the NB Hydrographic Network layer; the bed, banks, and sides of any incised channel greater than 0.5 metre in width that displays a rock or soil (mineral or organic) bed that is not depicted on the NB Hydrographic Network layer (water/flow does not have to be continuous and may be absent during any time of year); or, a natural or man-made basin (i.e., lakes and ponds); (*cours d'eau*)

“wayside pit” means a temporary pit or quarry developed for use by the Department of Transportation and Infrastructure, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction, not including private roads, and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*; (*gravière ou carrière en bordure de route*)

“wetland” means land that

- (a) either periodically or permanently, has a watertable at, near, or above the land surface or that is saturated with water, and
- (b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions; (*terre humide*)

“width” means, in relation to a lot

- (a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or
- (b) where the side lot line are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line of midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel; (*largeur*)

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, aménagé, érigé, prévu, occupé ou entretenu; (*use*)

« service vétérinaire » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, de diagnostic et de traitement d'animaux, ainsi que l'hébergement nécessaire de ceux-ci, et peut également comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux de compagnie; (*veterinary service*)

« cours d'eau » désigne une masse d'eau dont la fonction principale est l'adduction ou la retenue de l'eau, y compris le lit, les berges et les côtés de tout cours d'eau représenté sur la couche du réseau hydrographique du Nouveau-Brunswick; le lit, les berges et les côtés de tout canal encaissé d'une largeur supérieure à 0,5 mètre dont le lit est constitué de roches ou de sol (minéral ou organique) et qui n'est pas représenté sur la couche du réseau hydrographique du Nouveau-Brunswick (l'eau ou l'écoulement n'est pas nécessairement continu et peut être absent à tout moment de l'année); ou un bassin naturel ou artificiel (c.-à-d. lacs et étangs); (*watercourse*)

« gravière ou carrière en bordure de route » désigne une gravière ou une carrière temporaire établie à des fins d'utilisation par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière, à l'exception de chemins privés, et celle-ci ne doit pas être située sur une route au sens de la *Loi sur la voirie*; (*wayside pit or quarry*)

« terre humide » désigne une terre qui :

- a) de façon périodique ou permanente, a une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau; et
- b) soutient les processus aquatiques indiqués par la présence de sols hydriques, de végétation hydrophyte et d'activités biologiques adaptées à un milieu humide; (*wetland*)

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

- a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angles droits entre ces limites, ou
- b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot selon une ligne parallèle rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la ligne de retrait minimal coupe une ligne médiane perpendiculaire de la ligne parallèle; (*width*)

“wind turbine” means a structure specifically designed to convert the kinetic energy in winds into energy in the form of electricity and includes the wind turbine tower, rotor blades, and nacelle; and may be connected to an electrical utility grid. (*éolienne*)

« éolienne » désigne une construction conçue spécifiquement pour convertir l'énergie cinétique du vent en électricité; comprend la tour d'éolienne, les pales et la nacelle; peut être raccordée à un réseau électrique. (*wind turbine*)

## Section 2 – Purpose, Administration, Classification & Conformity

## Article 2 – But, administration, classification et conformité

### Purpose

### But

2.1(1) The purpose of Part C is

2.1(1) La partie C vise à :

- (a) to divide the Local Service District (LSD) of Estey's Bridge, referred to in Part A – Section 2, into zones;
- (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
  - (i.) the purpose for which land, building, and structures in any zone may be used, and
  - (ii.) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and
- (c) to prohibit
  - (i) land use, and
  - (ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures; other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph b).

- a) diviser en zones le district de services locaux d'Estey's Bridge, visé à l'article 2 de la partie A;
- b) prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission :
  - (i) les usages qui peuvent être faits des terrains, bâtiments et constructions de toute zone, et
  - (ii) les normes d'usage des terrains ainsi que d'implantation, d'érection, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions.
- c) interdire :
  - (i) l'usage de terrains; et
  - (ii) l'usage, l'implantation, l'érection ou la modification de bâtiments ou de constructions qui ne sont pas conformes aux buts et aux normes mentionnés à l'alinéa b).

### Powers of the Commission

### Pouvoirs de la Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être érigé sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, susceptible aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms as it considers fit,

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées :

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year and for an additional period not exceeding one year, a development otherwise prohibited

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an et pour une période supplémentaire d'un an au plus, un aménagement normalement interdit par le



by this Regulation, more fully described under paragraph 53(4) of the Act; and

- (b) require the termination or removal of a development authorized under subsection (a) at the end of the authorized period.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

- (s) electric power;
- (b) natural gas;
- (c) water supply and storage;
- (d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the planning area;
- (e) drainage, including storm sewers;
- (f) streets; and
- (g) all other public or private utilities;

including the erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 53(3) and 53(4) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purpose of exploration, staking, and prospecting of minerals and carboniferous deposits shall be permitted subject to all applicable legislation.

#### **Plan Review**

2.3(1) The plan will undergo a review every 10 years.

#### **Amendments**

2.4(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Commission; and

présent règlement, décrit plus en détail au paragraphe 53(4) de la Loi; et

- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé à l'alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'usage de terrains aux fins :

- a) de la prestation d'énergie électrique;
- b) de l'approvisionnement en gaz naturel;
- c) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau;
- d) de l'élimination et du traitement des eaux usées domestiques produites à l'intérieur du secteur d'aménagement;
- e) de l'évacuation des eaux, y compris des eaux pluviales;
- f) de la construction de rues; et
- g) de tout autre service d'utilité publique ou privée,

y compris l'implantation ou l'érection de toute construction ou installation aux fins de la prestation de l'un des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, en vertu des paragraphes 53(3) et 54(4) de la Loi, assujettir à des modalités et conditions, ou interdire dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, les terrains peuvent être utilisés à des fins d'exploration, de jalonnement et de prospection de gisements de houille et de minerais, moyennant le respect de toutes les lois applicables.

#### **Révision du plan rural**

2.3(1) Le plan rural doit être révisé aux dix ans.

#### **Modifications**

2.4(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit :

- a) adresser par écrit une demande signée à la Commission; et

(b) pay a fee of \$1,500.00 to the Commission.

b) verser à la Commission des droits de 1 500 \$.

2.4(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph 2.4 (1) (b).

2.4(2) Sur l'avis du Ministre, la Commission peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné à l'alinéa 2.4(1)b).

2.4(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.4(3) La demande doit comprendre les renseignements qui peuvent être requis par le Ministre.

2.4(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such application,

2.4(4) Sauf si, après enquête, le Ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve valable ou que les conditions ont changé, quand une demande au titre du présent article a été refusée par le Ministre, aucune autre demande ne peut être examinée par lui pendant une période d'un an après ladite demande,

(a) in the case of re-zoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or

a) dans le cas d'un rezonage, si elle concerne le même secteur que la demande initiale; ou

(b) not being in relation to re-zoning is similar to the original application.

b) s'il ne s'agit pas d'un rezonage, si elle est semblable à la demande initiale.

#### **Classification**

#### **Classification**

2.5(1) For the purposes of the Regulation, the designated area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule "A", entitled "Estey's Bridge Planning Area Zoning Map."

2.5(1) Aux fins du présent règlement, le secteur désigné est divisé en zones délimitées sur la carte ci-jointe, qui figure à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du plan rural du secteur d'aménagement d'Estey's Bridge ».

2.5(2) The zones mentioned in subsection 2.5(1) are classified and referred to as follows:

2.5(2) Les zones visées au paragraphe 2.5(1) sont classées et désignées comme suit :

(a) Residential – "R" Zone;

a) zone résidentielle – « RE »;

(b) Rural Zone – "RU" Zone

b) zone rurale – « RU »;

(c) Commercial – "C" Zone

c) zone commerciale – « C »

(d) Industrial Zone – "I" Zone

d) zone industrielle – « I »;

(e) Agricultural Zone – "A" Zone

e) zone agricole – « A »

(f) Resource Zone - "RE" Zone

f) zone d'extraction de ressources – «ER »

(g) Mini-Home Park – "MHP" Zone

g) parc de mini-maisons – « PMM »

#### **Conformity**

#### **Conformité**

2.6(1) In any zone, all land shall be used and all buildings and structures, or parts of said buildings and structures, shall be placed, erected, altered, or used only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the parts of this Regulation pertaining to such zone.

2.6(1) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, en tout ou en partie, doivent être situés, érigés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions établies par les parties du présent règlement visant cette zone, sauf indication contraire.



**SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS**

**Garden Suites**

3.1(1) Where permitted, a garden suite shall:

- (a) be constructed, erected, or placed in such a manner as to be removeable from the lot;
- (b) be removed when no longer in use for the purpose intended;
- (c) be located on a lot which contains at least 4,000 square metres (1 acre);
- (d) have a total floor area less than 120 square metres; and
- (e) be subject to additional terms and conditions.

**Home Occupation 1**

3.2(1) Where permitted, a home occupation 1 in the dwelling unit may be conducted as a secondary use, subject to the following conditions:

- (a) that the home occupation shall not consist of a convenience store, eating establishment, automotive sales or rental establishment, or kennel;
- (b) that the home occupation is confined to the dwelling unit and no part of it is located in an accessory building or accessory structure;
- (c) that the residential character of the land, building, or structure be maintained;
- (d) that any sign be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.11(1);
- (e) that the home occupation does not generate sewage in excess of what can be accommodated by the existing sewage disposal system;
- (f) that the home occupations does not produce inordinate amounts of water or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or odour detrimental to the health and safety

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Pavillon-jardin**

3.1(1) Aux endroits où un pavillon-jardin est permis, celui-ci :

- a) doit être construit, érigé ou installé de sorte à pouvoir être enlevé du lot;
- b) doit être enlevé s'il n'est plus utilisé aux fins prévues;
- c) doit être situé sur un lot ayant une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés (une acre);
- d) doit avoir une surface totale de plancher de moins de 120 mètres carrés;
- e) doit être assujéti à des modalités et conditions supplémentaires.

**Activité professionnelle à domicile 1**

3.2(1) Aux endroits où une activité professionnelle à domicile 1 est permise, celle-ci peut être exercée comme usage secondaire, aux conditions suivantes :

- a) l'activité professionnelle à domicile ne peut pas être un dépanneur, un établissement de restauration, un établissement de vente ou de location d'automobiles, ni un chenil;
- b) l'activité professionnelle à domicile doit être confinée au logement et aucune partie ne doit être située dans un bâtiment ou construction accessoire;
- c) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la construction doit être maintenu;
- d) tout panneau doit être installé conformément aux normes applicables énoncées au paragraphe 3.11(1);
- e) l'activité professionnelle à domicile ne doit pas produire plus d'eaux usées que ce que l'installation d'évacuation existante peut traiter;
- f) l'activité professionnelle à domicile ne doit pas produire des quantités démesurées d'eau ni créer trop de bruit, d'émanations, de poussière, de vibrations, de reflets, d'interférences électroniques ou d'odeurs nuisibles à la santé, à la sécurité et au bien-être général des personnes qui résident dans le voisinage;

and general welfare of persons residing in the neighbourhood;

(g) that off-street parking be in accordance with section 3.10.

### **Home Occupation 2**

3.3(1) Where permitted, a home occupation 2 in an accessory building or structure may be conducted as a secondary use, subject to the following conditions:

- (a) that the home-based business shall not consist of a convenience store, gas bar, eating establishment, salvage yard, automotive sales or rental establishment;
- (b) that the residential character of the land, building, or structure be maintained;
- (c) that any sign be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.11(1);
- (d) that the home occupation does not generate sewage in excess of what can be accommodated by an existing sewage disposal system;
- (e) that no goods or services other than those directly pertaining to the home occupation shall be sold or supplied in or from the building or structure where this occupation is conducted;
- (f) that off-street parking be in accordance with section 3.10
- (g) that a home occupation 2 be subject to additional terms and conditions to be set by the Commission.

### **Standards for Excavation Sites**

3.4(1) Excavation sites shall follow the "Department of Environment and Local Government "Sand and Gravel Pit Guideline" and "Rock Quarry Siting Standards."

3.4(2) The final perimeter of all excavation site shall not be located within:

g) le stationnement hors rue doit être conforme à l'article 3.10; et

### **Activité professionnelle à domicile 2**

3.3(1) Aux endroits où une activité professionnelle à domicile 2 est permise dans un bâtiment ou une construction accessoire, celle-ci peut être exercée comme usage secondaire, aux conditions suivantes :

- a) l'activité professionnelle à domicile ne peut pas être un dépanneur, un poste d'essence, un établissement de restauration, un dépôt d'objets de récupération, un établissement de vente ou de location d'automobiles;
- b) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la construction doit être maintenu;
- c) tout panneau doit être installé conformément aux normes applicables énoncées au paragraphe 3.11(1);
- d) l'activité professionnelle à domicile ne doit pas produire plus d'eaux usées que ce que l'installation d'évacuation existante peut traiter;
- e) nul bien ni service, à l'exclusion de ceux directement liés à l'activité professionnelle visée, ne peut y être vendu ou fourni dans ou à partir du bâtiment ou de la construction où l'activité professionnelle est exercée;
- f) le stationnement hors rue doit être conforme à l'article 3.10;
- g) toute activité professionnelle à domicile 2 doit être assujettie à toutes modalités et conditions établies par la Commission.

### **Normes pour les sites d'excavation**

3.4(1) Les sites d'excavation doivent respecter les « Normes pour le choix de l'emplacement d'une carrière » et la « Directive pour les carrières de sable et de gravier » du ministère de l'environnement et des Gouvernements locaux.

3.4(2) Le périmètre final de tous les sites d'excavation ne doit pas être situé à moins de :

- |   |  |
|---|--|
| <p>a) 30 metres of a public road, street, highway, easement of right-of-way;</p> <p>b) 100 metres of the foundation of any building;</p> <p>c) 100 metres of a private water supply well;</p> <p>d) 75 metres of the bank of a watercourse;</p> <p>e) 50 metres of a residential property boundary; and</p> <p>f) 15 metres of an abutting property boundary.</p> <p>3.4(3) Removing a quarriable substance by the use of explosives shall not occur within 600 metres from any drinking water supply well.</p> <p>3.4(4) All excavation sites shall have adequate signage posted around the perimeter, visible from any access, warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes, or open holes.</p> <p>3.4(5) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue, or any other material likely to be harmful to the environment.</p> <p>3.4(6) No excavation shall take place to a depth below the groundwater table.</p> <p>3.4(7) A landscaped buffer of at least 15 meters in width shall be maintained between the final perimeter of any excavation site and any public street or adjacent property.</p> <p>3.4(8) Where applicable, a commercial gravel pit may be subject to additional terms and conditions as may be imposed by the Commission.</p> | <p>a) 30 mètres d'un chemin public, d'une rue, d'une route, d'une servitude de droit de passage;</p> <p>b) 100 mètres de la fondation de tout bâtiment;</p> <p>c) 100 mètres d'un puits privé d'approvisionnement en eau;</p> <p>d) 75 mètres de la rive d'un cours d'eau;</p> <p>e) 50 mètres de la limite d'un bien-fonds résidentiel; et</p> <p>f) 15 mètres de la limite d'un bien-fonds attenant.</p> <p>3.4(3) Il est interdit d'enlever une substance de carrière au moyen d'explosifs à moins de 600 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau potable.</p> <p>3.4(4) Tous les sites d'excavation doivent avoir, autour de leur périmètre et visibles depuis toute voie d'accès, des panneaux adéquats mettant en garde contre toute situation dangereuse liée aux activités, notamment mais sans s'y limiter, le dynamitage, les pentes abruptes et les trous à découvert..</p> <p>3.4(5) Le site d'excavation ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépotoir pour les matières toxiques, la ferraille, les ordures ménagères, les débris de construction ou tout autre matériau susceptible de nuire à l'environnement.</p> <p>3.4(6) Les travaux d'excavation à une profondeur inférieure de la nappe phréatique sont interdits.</p> <p>3.4(7) Une zone tampon aménagée d'au moins 15 mètres de largeur doit être maintenue entre le périmètre final de tout site d'excavation et toute rue publique ou bien-fonds adjacent.</p> <p>3.4(8) S'il y a lieu, une gravière commerciale peut être assujettie à des modalités et conditions supplémentaires que la Commission peut imposer.</p> |
|---|--|

**Lot Sizes**

**Dimensions des lots**

- |  |   |
|--|---|
| <p>3.5(1) No building or structure may be built, located or relocated, or altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.</p> <p>3.5(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:</p> <p>(a) for a single-unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,</p> <p>(i) a width of at least 18 metres,</p> | <p>3.5(1) Il est interdit de construire, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne répond pas aux exigences du présent article.</p> <p>3.5(2) Les lots viabilisés à la fois par un réseau public de distribution d'eau et un réseau public d'égout doivent avoir :</p> <p>a) dans le cas d'une habitation à un logement ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,</p> <p>(i) une largeur d'au moins 18 mètres;</p> |
|--|---|

- |   |  |
|---|--|
| <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 545 square metres.</p> <p>(b) for a two-unit dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 818 square metres.</p> <p>(c) for a three-unit dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,090 square metres.</p> <p>(d) for a four-unit or more dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four dwelling units;</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,272 square metres; plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four dwelling units.</p> <p>3.5(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by water system for public use, the lot shall have and contain:</p> <p>(a) for a single-unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 672 square metres.</p> <p>(b) for a two-unit dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> | <p>(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et</p> <p>(iii) une superficie d'au moins 545 mètres carrés.</p> <p>b) dans le cas d'une habitation à deux logements,</p> <p>(i) une largeur d'au moins 23 mètres;</p> <p>(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et</p> <p>(iii) une superficie d'au moins 818 mètres carrés.</p> <p>c) dans le cas d'une habitation à trois logements,</p> <p>(i) une largeur d'au moins 27 mètres;</p> <p>(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et</p> <p>(iii) une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés.</p> <p>d) dans le cas d'une habitation à quatre logements ou plus,</p> <p>(i) une largeur d'au moins 36 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de quatre;</p> <p>(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et</p> <p>(iii) une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 68 mètres carrés par logement au-delà de quatre.</p> <p>3.5(3) Les lots viabilisés par un réseau public d'égout, mais non par un réseau public de distribution d'eau, doivent avoir :</p> <p>a) dans le cas d'une habitation à un logement ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,</p> <p>(i) une largeur d'au moins 23 mètres;</p> <p>(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et</p> <p>(iii) une superficie d'au moins 672 mètres carrés.</p> <p>b) dans le cas d'une habitation à deux logements,</p> <p>(i) une largeur d'au moins 27 mètres;</p> |
|---|--|

- |  |  |
|--|--|
| <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,022 square metres.</p> <p>(c) for a three-unit dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 32 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,363 square metres.</p> <p>(d) for a four-unit or more dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four dwelling units.</p> <p>3.5(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for a public use, the lot,</p> <p>(a) shall have and contain</p> <p>(i) a width of at least 54 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 38 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 4,000 square metres;</p> <p>(b) shall not be used as the location for a two-unit dwelling, three-unit dwelling or four-unit dwelling.</p> <p>3.5(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and is approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for</p> <p>(a) a two-unit dwelling where the lot has and contains</p> <p>(i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and</p> <p>(ii) an area of at least 5,350 square metres.</p> | <p>(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et</p> <p>(iii) une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés.</p> <p>c) dans le cas d'une habitation à trois logements,</p> <p>(i) une largeur d'au moins 32 mètres;</p> <p>(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et</p> <p>(iii) une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés.</p> <p>d) dans le cas d'une habitation à quatre logements ou plus,</p> <p>(i) une largeur d'au moins 36 mètres;</p> <p>(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et</p> <p>(iii) une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés, à laquelle il faut ajouter 102 mètres carrés par logement au-delà de quatre.</p> <p>3.5(4) Les lots non viabilisés par un réseau public d'égout,</p> <p>a) doivent avoir :</p> <p>(i) une largeur d'au moins 54 mètres;</p> <p>(ii) une profondeur d'au moins 38 mètres; et</p> <p>(iii) une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés; et</p> <p>b) ne peuvent pas servir à l'aménagement d'habitations à deux, trois ou quatre logements.</p> <p>3.5(5) Par dérogation au paragraphe (4), tout lot qui sera viabilisé par un système privé d'évacuation des eaux usées et qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir à l'implantation :</p> <p>a) d'une habitation à deux logements, s'il a :</p> <p>(i) une largeur d'au moins 59 mètres donnant sur une rue publique; et</p> <p>(ii) une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés.</p> |
|--|--|

(b) a three-unit dwelling where the lot has and contains

(i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 6,700 square metres;

(c) a four-unit dwelling where the lot has and contains

(i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 8,050 square metres; or

(d) a residence home where the lot abuts a public street.

b) d'une habitation à trois logements, s'il a :

(i) une largeur d'au moins 63 mètres donnant sur une rue publique; et

(ii) une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés;

c) d'une habitation à quatre logements, s'il a :

(i) une largeur d'au moins 68 mètres donnant sur une rue publique; et

(ii) une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés; ou

d) d'une résidence si elle donne sur une rue publique.

3.5(6) Notwithstanding the provisions of this section, a lot created prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of section 3.7(5), may be used for single-unit dwelling if approved by the Department of Justice and Public Safety on behalf of the district medical health officer for the installation of a septic tank and disposal field.

3.5(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, tout lot créé avant l'adoption du présent règlement et ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 3.7(5) peut servir à une habitation à un logement à condition que le ministre de la Justice et Sécurité publique, au nom du médecin-hygiéniste régional, approuve l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration.

#### **Dwellings Per Lot**

3.6(1) No more than one building containing one or more dwelling unit(s) shall be erected on any lot except for the following:

- (a) a garden suite, where permitted;
- (b) a mini-home park, where permitted;
- (c) temporary farm labourer accommodation, where permitted, subject to terms and conditions to be set by the Commission; and
- (d) a lot wherein dwellings are so located that would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the *Provincial Building Regulation- Community Planning Act*.

#### **Location of Building and Structures on a Lot**

#### **Habitations par lot**

3.6(1) Il est interdit d'ériger sur tout lot plus d'un bâtiment contenant un ou plusieurs logements, sauf dans les cas suivants :

- a) un pavillon-jardin, dans les endroits permis; et
- b) un parc de mini-maisons, dans les endroits permis;
- c) un logement de travailleur agricole temporaire, dans les endroits permis, sous réserve de modalités et conditions établies par la Commission; et
- d) un lot sur lequel des habitations sont situées de manière à satisfaire aux prescriptions du présent règlement dans le cas où le lot serait divisé en lots distincts donnant sur une rue publique et sur lesquels se trouverait une habitation, conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme*.

#### **Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot**

3.7(1) No building or structure may be placed, erected, or altered in any zone unless such building or structure conforms to the following setback requirements:

- (a) arterial or collector highway – 15 metres from the highway limit;
- (b) local highway – 7.5 metres from the highway limits;
- (c) local road – 7.5 metres from the road limit;
- (d) side or rear yard – 3 metres from each yard limit;
- (e) 30 metres from the ordinary high water mark of any watercourse, lake, or pond subject to other approvals which may be issued by the Department of Environment and Local Government;
- (f) 30 metres from the limits of wetlands.

#### **Parking**

3.8(1) All uses of land shall provide adequate onsite parking so that no on-street parking is required for the use.

3.8(2) Where a non-residential use has more than ten parking spaces, at least one space shall be identified as barrier free parking. Barrier free spaces shall be located as close as possible to the entrance.

#### **Signs**

3.9(1) Signs shall:

- (a) be placed in such a manner so as not to inhibit the safe movement of traffic;
- (b) be maintained; and,
- (c) comply, where applicable, with the *Highway Advertisements Regulation – Highway Act*.

3.9(2) Illumination for signs shall:

- (a) be shielded and focused to illuminate only the signs; and
- (b) not be intermittent or of a colour, intensity, or location so as to be confused with traffic or other warning devices.

3.7(1) Il est interdit de placer, d'ériger ou de modifier dans une zone quelconque un bâtiment ou une construction ne répondant pas aux prescriptions suivantes concernant la marge de retrait :

- a) 15 mètres de la limite d'une route collectrice ou de grande communication;
- b) 7,5 mètres de la limite d'une route locale;
- c) 7,5 mètres de la limite d'un chemin local;
- d) trois mètres de chaque limite de la cour latérale ou arrière;
- e) 30 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires de tout cours d'eau, lac ou étang, sous réserve d'autres approbations pouvant être délivrées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- f) 30 mètres des limites d'une terre humide.

#### **Stationnement**

3.8(1) Tous les usages de terrain doivent prévoir un stationnement adéquat sur place, de manière à ce qu'aucun stationnement dans la rue ne soit nécessaire pour l'usage.

3.8(2) Quand un usage non résidentiel compte plus de dix places de stationnement, au moins une place doit être désignée pour le stationnement sans obstacle. Les places sans obstacles doivent être situées le plus près possible de l'entrée.

#### **Panneaux**

3.9(1) Les panneaux doivent :

- a) être placés de manière à ne pas nuire à la sécurité de la circulation;
- b) être entretenus; et,
- c) être conformes, s'il y a lieu, au *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie*.

3.9(2) Les panneaux lumineux doivent :

- a) être protégés et munis d'une source lumineuse focalisée qui n'éclaire que le panneau ; et
- b) ne pas être intermittents et avoir une couleur, une intensité et un emplacement qui ne prêtent pas à confusion avec les signaux routiers ou autres dispositifs d'avertissement.



3.9(3) A sign may be placed, erected, or displaced on any land, building, or structure if such sign:

- (a) advertise the sale, rental or lease of such land, building, or structure and is located on the property it refers to;
- (b) identify a residential property or residents thereof; or
- (c) denote a home occupation.

3.9(4) A sign mentioned in subsection (3) shall not exceed

- (a) in number, one for each purpose mentioned therein; or
- (b) in size
  - (i) 1.5 square metres for a sign mentioned in paragraph (a), (b) or (c) of subsection (3).

3.9(5) The ownership or nature of a commercial or industrial business or community facility may be indicated by:

- (a) one or more facia signs on the front of the main building, not exceeding 5 square metres in surface area; or
- (b) a freestanding sign, not exceeding 10 square metres in surface area.

3.9(6) A type of sign not mentioned in subsections (3) and (5) may be permitted subject to terms and conditions as imposed by the Commission.

3.9(7) A sign shall be exempt from this Regulation if the said sign

- (a) warns against trespass or danger;
- (b) is permitted in accordance with the *Posting of Signs on Land Regulation – Fish and Wildlife Act*;
- (c) advertises the sale or rent of a property or a date event, provides public notice of an event or an election, or gives legal notice;
- (d) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*; or,
- (e) a temporary political sign and does not obscure any other legally posted signs, does not obstruct a public right of way, and does not cause a traffic hazard.

3.9(3) Un panneau peut être placé, érigé ou installé sur tout terrain, bâtiment ou construction s'il :

- a) annonce la vente ou la location ou location à bail dudit terrain, bâtiment ou construction et se trouve sur le bien-fonds auquel il fait référence;
- b) identifie un bien-fonds résidentiel ou ses résidents;
- c) indique une activité professionnelle à domicile.

3.9(4) Le panneau mentionné au paragraphe (3) ne doit pas dépasser :

- a) en nombre, un par but mentionné aux présentes; ou
- b) en dimension,
  - (i) 1,5 mètre carré pour un panneau mentionné à l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe (3).

3.9(5) Le nom du propriétaire ou la nature d'une entreprise commerciale ou industrielle ou d'un établissement communautaire peut être annoncé au moyen :

- a) d'un ou de plusieurs panneaux de façade, dont la superficie ne dépasse pas cinq mètres carrés, sur la façade du bâtiment principal;
- b) d'un panneau autoportant dont la superficie ne dépasse pas dix mètres carrés.

3.9(6) Un type de panneau non mentionné aux paragraphes (3) et (5) peut être autorisé sous réserve de modalités et de conditions imposées par la Commission.

3.9(7) Une panneau n'est pas visé par le présent règlement s'il :

- a) met en garde contre une intrusion ou un danger;
- b) est autorisé conformément au *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres – Loi sur le poisson et la faune*.
- c) annonce la vente ou la location d'une propriété, annonce un événement daté, donne avis public d'un événement ou d'une élection, ou donne un avis judiciaire;
- d) constitue un dispositif de contrôle de la circulation au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*; ou,
- e) constitue un panneau politique temporaire et ne cache pas d'autres panneaux posés en toute légalité,

n'obstrue pas un droit de passage public et ne cause pas de danger pour la circulation.

### **Buffering**

### **Zone tampon**

3.10(1) Where a new commercial or industrial use abuts a residential dwelling, other than those on the subject property, the following conditions shall apply:

3.10(1) Si un usage commercial ou industriel nouveau est attenant à une habitation, autre que celles qui se trouvent sur le bien-fonds visé, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) that a buffer or a setback of at least 7.5 metres from the building or activity is provided from each of the side or rear lot lines that abut the residential dwelling;
- (b) that any outdoor lighting be located, arranged, or shielded as not to interfere with nearby landowners in the reasonable enjoyment of their properties; and
- (c) that the use does not produce or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, untreated liquid effluent, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety, and general welfare of persons residing in the neighbourhood.

- a) une zone tampon ou une marge de retrait d'au moins 7,5 mètres du bâtiment ou de l'activité doit être prévue à partir de chacune des limites latérales ou de la limite arrière du lot attenantes à l'habitation;
- b) tout éclairage extérieur doit être placé, aménagé ou protégé de manière à ne pas gêner la jouissance raisonnable par les propriétaires voisins de leur bien-fonds; et
- c) l'usage ne doit pas produire ni créer trop de bruit, d'émanations, de poussière, de vibrations, de reflets, d'effluents liquides non traités, d'interférences électroniques ni d'odeurs nuisibles à la santé, à la sécurité ou au bien-être général des personnes qui résident dans le voisinage.

### **Wayside Pits**

### **Gravière ou carrière en bordure de route**

3.11(1) A wayside pit shall be permitted in all zones.

3.11(1) Les gravières ou carrières en bordure de routes sont permises dans toutes les zones.

### **Camping Facilities**

### **Terrains de camping**

3.12(1) Where a camping facility is permitted, the following conditions shall apply:

3.12(1) Aux endroits où un terrain de camping est autorisé, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) the area of the lot must not be less than 4,000 square metres (1 acre);
- (b) all tents, tent trailers, bunkhouses, travel trailers, recreational vehicles and campers, and their accessory uses shall be located at least 5 metres from any property line;
- (c) a camping facility shall have a minimum of 2 separate access points onto a street that is at least 6 metres in width; and
- (d) when abutting a residential dwelling or residential zone, a 2-metre-tall opaque fence shall be required, unless an adequate treed buffer is maintained to reasonably shield the use from view.

- a) la superficie du lot ne peut pas être inférieure à 4 000 mètres carrés (un acre);
- b) les tentes, tentes-roulottes, dortoirs, caravanes, véhicules récréatifs ou caravanes portées et leurs usages accessoires doivent être situés à au moins cinq mètres de chacune des limites du bien-fonds;
- c) un terrain de camping doit avoir au moins deux points d'accès séparés à une rue d'au moins six mètres de largeur; et
- d) aux endroits attenants à une habitation ou à une zone résidentielle, une clôture opaque de deux mètres de haut est requise, sauf si une zone

tampon boisée adéquate est maintenue pour dissimuler raisonnablement l'usage à la vue.

### Keeping of Livestock

3.13(1) The keeping of livestock is permitted where the following requirements are met:

- (a) manure shall be stored on an impervious pad, or liquid manure shall be stored in a tank,
- (b) that the livestock/ livestock facility be 100 metres from any watercourse or well other than that of the owner;
- (c) that all fences and walls shall be maintained and kept in proper repair to keep all livestock on the property including the livestock facility and/or grazing field ;
- (d) Keeping of Livestock Table separation distances are measured between the livestock facility and an occupied dwelling or well, other than the residential dwelling or well located on the same lot as the livestock facility.

Animal Unit(s)	Minimum Lot Size	Separation	Minimum Side Yard
1	4,000 m <sup>2</sup>	90 metres	20 metres
2 to 3	8,000 m <sup>2</sup>	90 metres	20 metres
4 to 6	12,000 m <sup>2</sup>	90 metres	20 metres
7 to 10	16,000 m <sup>2</sup>	90 metres	20 metres
11 to 19	20,000 m <sup>2</sup>	300 metres	20 metres
20+	20,000 m <sup>2</sup>	300 metres or in accordance with the <i>Livestock Operations Act</i> , whichever is greater	20 metres

### Recreational Vehicles

3.14(1) Where permitted, with the exception of camping facilities, the following conditions shall apply:

### Garde de bétail

3.13(1) La garde de bétail est permise sous réserve du respect des exigences suivantes :

- a) le fumier doit être entreposé sur une surface imperméable, ou le fumier liquide doit être entreposé dans une cuve;
- b) le bétail ou l'installation de garde doit être situé à 100 mètres de tout cours d'eau ou puits autre que celui du propriétaire;
- c) toutes les clôtures et tous les murs doivent être entretenus et maintenus en bon état pour garder tout le bétail sur le bien-fonds, y compris l'installation de garde et le champ de pâturage;
- d) Tableau de garde du bétail – Les distances de sécurité sont mesurées entre l'installation de garde de bétail et une habitation occupée ou un puits, autre que l'habitation ou le puits situé sur le même lot que l'installation de garde de bétail.

Unités animales	Dimension minimale de lot	Sécurité	Dimension minimale d'une cour latérale
1	4 000 m <sup>2</sup>	90 mètres	20 mètres
2 ou 3	8 000 m <sup>2</sup>	90 mètres	20 mètres
4 à 6	12 000 m <sup>2</sup>	90 mètres	20 mètres
7 à 10	16 000 m <sup>2</sup>	90 mètres	20 mètres
11 à 19	20 000 m <sup>2</sup>	300 mètres	20 mètres
20 ou plus	20 000 m <sup>2</sup>	300 mètres ou en vertu de la <i>Loi sur l'élevage du bétail</i> , selon la distance la plus grande	20 mètres

### Véhicules récréatifs

3.14(1) Sous réserve du présent règlement, à l'exception des terrains de camping, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) a maximum of two recreational vehicles may be located on a property;
- (b) no recreational vehicle may be used, leased, or rented as a permanent dwelling unit on a lot containing a dwelling;
- (c) no recreational vehicles may be closer to the road than the main building or structure, and if the lot is vacant, no recreational vehicles may be located within the required setbacks detailed in subsection 3.7(1).

- a) deux véhicules récréatifs au maximum peuvent se trouver sur un bien-fonds;
- b) aucun véhicule récréatif ne peut être utilisé ni loué ou loué à bail comme logement permanent sur un lot abritant déjà une habitation;
- c) aucun véhicule récréatif ne peut être plus près de la route que la construction ou le bâtiment principal. Si le terrain est vacant, aucun véhicule récréatif ne peut être situé dans les marges de retrait prescrites au paragraphe 3.7(1).

#### **Mini – Home Park**

3.15(1) New mini-home parks may be permitted subject to an amendment to the Rural Plan.

#### **Parcs de mini-maisons**

3.15(1) De nouveaux parcs de mini-maisons peuvent être autorisés moyennant une modification au plan rural.

#### **Separation Distances**

3.16(1) Unless such uses are permitted on the same lot, any of the following operations shall be setback from the property lines of any existing residential, recreational, and institutional uses specified by the separation distances listed below:

- (a) livestock facility – in accordance with subsection 3.13;
- (b) salvage yard – 200 metres;
- (c) sawmill – 200 metres;
- (d) wind turbine – 250% of the total turbine height;
- (e) landfill site – 200 metres.

#### **Distances de sécurité**

3.16(1) À moins qu'elles ne soient permises sur le même lot, l'une ou l'autre des activités suivantes doit faire l'objet d'une marge de retrait par rapport aux limites de propriété de tout usage résidentiel, récréatif et institutionnel existant précisé par les distances de sécurité énumérées ci-après :

- a) installation pour le bétail – conformément au paragraphe 3.13;
- b) dépôt d'objets de récupération – 200 mètres;
- c) scierie – 200 mètres;
- d) éolienne – 250 % de la hauteur totale de l'éolienne;
- e) décharge – 200 mètres.

#### **Kennels**

3.17(1) Where permitted, a kennel shall be subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission, and shall be subject to the following:

- (a) it is located on a lot which has an area of at least 20,234 square metres (five acres);
- (b) it is located at least 60 metres away from the street line and 45 metres from any other property line.

#### **Chenil**

3.17(1) Sous réserve du présent règlement, un chenil est assujéti aux modalités et conditions que peut imposer la Commission de même qu'aux conditions suivantes :

- a) être situé sur un lot d'une superficie d'au moins 20,234 mètres carrés (cinq acres);
- b) être situé à au moins 60 mètres de la limite de la rue et à 45 mètres de toute autre limite de propriété.

#### **Salvage Yard**

3.18(1) Where permitted, a licensed salvage yard shall be subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission, and shall be subject to the following:

#### **Dépôt d'objets de récupération**

3.18(1) Sous réserve du présent règlement, un dépôt d'objets de récupération est assujéti aux modalités et conditions que

- (a) it is located on a lot which has an area of at least 20,234 square metres (five acres).

### **Cannabis Production Facility**

3.19(1) Where permitted, a cannabis production facility shall comply with the following:

- (a) that the cannabis production be conducted entirely in an enclosed building;
- (b) that any building, structure, or portion thereof, be located at least 150 metres from any lot line;
- (c) that any outdoor lighting be located, arranged, or shielded as not to interfere with traffic or with nearby landowners in the reasonable enjoyment of their property;
- (d) that the cannabis production facility adheres to all Federal and Provincial Regulations, and
- (e) that a new cannabis production facility may be subject to additional terms and conditions as may be imposed by the Commission.

### **Crown Land**

3.20(1) Crown Land is subject to section 129 of the *Community Planning Act*.

### **Backyard Chickens**

3.21(1) An occupant of a lot shall be permitted the holding of up to ten hens provided the following provisions are met:

- (a) the lot has an area of at least 4,000 square metres (1 acre),
- (b) a roofed enclosure consisting of a chicken coop connected to a chicken run is required and shall be fully enclosed by wired fencing and impermeable to predators,
- (c) the enclosure shall be visually screened from a public street and neighbouring properties, and,
- (d) any manure or waste material shall be removed from the site, or composted, on a regular basis.

peut imposer la Commission de même qu'aux conditions suivantes :

- a) être situé sur un lot d'une superficie d'au moins 20,234 mètres carrés (cinq acres).

### **Installation de production de cannabis**

3.19(1) Sous réserve du présent règlement, une installation de production de cannabis doit respecter les conditions suivantes :

- a) la production de cannabis doit être effectuée entièrement dans un bâtiment fermé;
- b) tout bâtiment, toute construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction, doit être situé à au moins 150 mètres de toute limite de lot;
- c) tout éclairage extérieur doit être installé, aménagé ou protégé de manière à ne pas gêner la circulation ni la jouissance raisonnable par les propriétaires fonciers voisins de leur bien-fonds;
- d) l'installation de production de cannabis doit respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux; et,
- e) une nouvelle installation de production de cannabis peut être soumise à des conditions additionnelles imposées par la Commission.

### **Terres de la Couronne**

3.20(1) Les terres de la Couronne sont assujetties à l'article 129 de la *Loi sur l'urbanisme*.

### **Volaille de cour arrière**

3.21(1) L'occupant d'un lot est autorisé à garder au plus dix poules, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

- a) le lot doit avoir une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés (une acre);
- b) un enclos couvert, composé d'un poulailler relié à un parcours pour poules, est requis et doit être entièrement fermé par une clôture grillagée et imperméable aux prédateurs;
- c) l'enclos doit être protégé visuellement d'une rue publique et des biens-fonds voisins; et,
- d) tout fumier ou déchet doit régulièrement être enlevé du site, ou mis en compost.

**SECTION 4 – ZONING PROVISIONS**

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DE ZONAGE**

**Residential – “R” Zone**

**Zone résidentielle – zone « RE »**

Permitted Uses

Usages permis

4.1(1) In a “R” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

4.1(1) Dans une zone « RE », tout terrain, tout bâtiment ou toute construction ne peut servir qu’aux fins suivantes :

- (a) one or more of the following main uses,
  - (i) a single-unit dwelling,
  - (ii) a two-unit dwelling, and
- (b) one or more of the following secondary uses,
  - (i) a home occupation 1, subject to section 3.2(1);
  - (ii) a garden suite, subject to section 3.1(1);
  - (iii) a recreational vehicle, subject to section 3.14(1);
  - (iv) backyard chicken, subject to section 3.21(1);
- (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) une habitation à un logement,
  - (ii) une habitation à deux logements, et
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
  - (i) une activité professionnelle à domicile 1, sous réserve du paragraphe 3.2(1);
  - (ii) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1(1);
  - (iii) un véhicule récréatif, sous réserve du paragraphe 3.14(1);
  - (iv) volaille de cour arrière, sous réserve du paragraphe 3.21(1).
- c) Un bâtiment, une construction ou un usage accessoire à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

**Rural – “RU” Zone**

**Zone rurale – zone « RU »**

Permitted Uses

Usages permis

4.2(1) In a “RU” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

4.2(1) Dans une zone « RU », tout terrain, tout bâtiment ou toute construction ne peut servir qu’à :

- (a) one or more of the following main uses
  - (i) a single-unit dwelling;
  - (ii) a two-unit dwelling;
  - (iii) a three-unit dwelling;
  - (iv) a four-unit dwelling;
  - (v) an agricultural use, subject to section 3.13;
  - (vi) a farmer’s market;
  - (vii) a forestry use;

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) une habitation à un logement;
  - (ii) une habitation à deux logements;
  - (iii) une habitation à trois logements;
  - (iv) une habitation à quatre logements;
  - (v) un usage agricole, sous réserve de l’article 3.13;
  - (vi) un marché des fermiers;
  - (vii) un usage forestier;

(viii)	a conservation use;	(viii)	un usage de conservation;
(ix)	a group home;	(ix)	un foyer de groupe;
(x)	a nursing home;	(x)	un foyer de soins;
(xi)	a special care home;	(xi)	un foyer de soins spéciaux;
(xii)	an institutional use;	(xii)	un usage institutionnel;
(xiii)	a cemetery;	(xiii)	un cimetière;
(xiv)	an early learning and child care facility;	(xiv)	une garderie éducative;
(xv)	a recreational facility;	(xv)	une installation récréative;
(xvi)	an outdoor recreational facility	(xvi)	une installation récréative extérieur;
(xvii)	a personal and professional services establishment	(xvii)	un établissement de services personnels et professionnels;
(xviii)	a business office;	(xviii)	un bureau d'affaires;
(xix)	a meat cutting and sales establishment;	(xix)	un établissement de découpe et de vente de viande;
(xx)	a tourism use;	(xx)	un usage touristique;
(xxi)	an eating establishment;	(xxi)	un établissement de restauration;
(xxii)	a convenience store;	(xxii)	un dépanneur;
(xxiii)	a clinic;	(xxiii)	une clinique;
(xxiv)	a veterinary service; and	(xxiv)	un service vétérinaire; et
(xxv)	automobile repair establishment; subject to terms and conditions;	(xxv)	un établissement de réparation automobile, sous réserve des modalités et conditions.

(b) one or more of the following secondary uses,

- (i) a home occupation 1, subject to section 3.2(1);
- (ii) a home occupation 2, subject to section 3.3(1) and terms and conditions;
- (iii) a garden suite, subject to section 3.1(1);
- (iv) a hobby farm, subject to section 3.13(1); and

b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- (i) une activité professionnelle à domicile 1, sous réserve du paragraphe 3.2(1);
- (ii) une activité professionnelle à domicile 2, sous réserve du paragraphe 3.3(1) et des modalités et conditions;
- (iii) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1(1);
- iv) une ferme d'agrément, sous réserve du paragraphe 3.13(1); et



(v) backyard chicken, subject to section 3.21(1).

(v) volaille de cour arrière, sous réserve du paragraphe 3.21(1).

(c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

c) tout bâtiment, toute construction ou tout usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

**Commercial – “C” Zone**

**Zone commerciale – zone « C »**

Permitted Uses

Usages permis

4.3(1) In a “C” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

4.3(1) Dans une zone « C », tout terrain, tout bâtiment ou toute construction ne peut servir qu'aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses,

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) a gasoline bar and convenience store, subject to terms and conditions ;

(i) un poste d'essence et un dépanneur, sous réserve des modalités et conditions;

(ii) contractor's yard, subject to terms and conditions;

(ii) une cour d'entrepreneur, sous réserve des modalités et conditions;

(iii) automotive sales or rental establishment; subject to terms and conditions

(iii) un établissement de vente ou de location d'automobiles, sous réserve des modalités et conditions;

(iv) automobile repair establishment; subject to terms and conditions

(iv) un établissement de réparation automobiles, sous réserve des modalités et conditions;

(v) personal and professional service establishment;

(v) un établissement de services personnels et professionnels;

(vi) self-service storage facility; and,

(vi) un établissement d'entreposage libre-service; et,

(vii) any other main use permitted in the Rural zone; and

(vii) tout autre usage principal autorisé dans la zone rurale; et

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

b) tout bâtiment, toute construction ou tout usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé dans le présent article.

**Industrial – “I” Zone**

**Zone industrielle – zone « I »**

Permitted Uses

Usages permis

4.4(1) In an “I” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

4.4(1) Dans une zone « I », tout terrain, tout bâtiment ou toute construction ne peut servir qu'aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) machine and welding shop,

(i) un atelier d'usinage et de soudage;

(ii) cannabis production facility, subject to terms and conditions;

(ii) une installation de production de cannabis, sous réserve des modalités et conditions;

- |   |  |
|---|--|
| <p>(iii) sawmill, subject to terms and conditions;</p> <p>(iv) a light manufacturing, sales, or service operation, subject to terms and conditions.</p> <p>(v) a light industrial use, subject to terms and conditions;</p> <p>(vi) a salvage yard, subject to terms and conditions;</p> <p>(vii) sawmill, subject to section 3.19 and terms and conditions; and,</p> <p>(viii) any other main use permitted in the Commercial zone; and</p> <p>(b) accessory buildings, structures, or use incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section; or</p> <p>(c) storage as a secondary use, unless it is related to the storage of toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues, or any other material likely to be harmful to the environment.</p> | <p>(iii) une scierie, sous réserve des modalités et conditions;</p> <p>(iv) une installation de fabrication légère, de vente ou de services, sous réserve des modalités et conditions;</p> <p>(v) un usage d'industrie légère, sous réserve des modalités et conditions;</p> <p>(vi) un dépôt d'objets de récupération, sous réserve des modalités et conditions;</p> <p>(vii) une scierie, sous réserve de l'article 3.19 et des modalités et conditions; et.</p> <p>(viii) tout autre usage principal autorisé dans la zone commerciale; et</p> <p>b) tout bâtiment, toute construction ou tout usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé dans le présent article.</p> <p>c) l'entreposage en tant qu'usage secondaire, sauf s'il est lié à l'entreposage de matières toxiques, de ferraille, de déchets domestiques, de résidus de construction ou de toute autre matière susceptible de nuire à l'environnement.</p> |
|---|--|

**Resource – “RE” Zone**

**Zone d'extraction de ressources – Zone « ER »**

Permitted Uses

Usages permis

4.5(1) In a “RE” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

4.5(1) Dans une zone « ER », tout terrain, tout bâtiment ou toute construction ne peut servir qu'aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) forestry use,
- (ii) agricultural use, subject to section 3.13(1);
- (iii) excavations site, subject to section 3.15 and terms and conditions;
- (iv) passive and outdoor recreation;
- (v) single-unit dwelling; and

- (i) un usage forestier;
- (ii) un usage agricole, sous réserve du paragraphe 3.13(1);
- (iii) un site d'excavation, sous réserve de l'article 3.15 et des modalités et conditions;
- (iv) des loisirs passifs et de plein air;
- (v) une habitation à un logement;

(b) one or more of the following secondary uses

b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- (i) in the case of a forestry or forest-related or excavation site, temporary accessory buildings or structures for the purpose of meals or lodging, or

- (i) dans le cas d'un site forestier, d'un site lié à la forêt ou d'un site d'excavation, des bâtiments ou des constructions accessoires temporaires à des fins de repas ou d'hébergement, ou

- (ii) a single-family dwelling with or without business office for the main use; and

(c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

**Agricultural – “A” Zone**

Permitted Uses

4.6 (1) In an “A” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses
  - (i) single- unit dwelling,
  - (ii) forestry use,
  - (iii) agricultural use, subject to section 3.13(1); and
- (b) one or more of the following secondary uses
  - (i) a home occupation 1, subject to section 3.2(1);
  - (ii) a home occupation 2, subject to section 3.3(1) and terms and conditions;
- (c) one or more of the following non-residential uses:
  - (i) livestock facility, subject to section 3.13(1);
  - (ii) conservation use, and
  - (iii) a passive recreational use.
- (d) as accessory uses, building or structures incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

**Mini-Home Park – “MHP” Zone**

Permitted Uses

4.7(1) In a “MHP” Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one of the following main uses,
  - (i) mobile home;

- (ii) une habitation à un logement avec ou sans bureau d'affaires pour l'usage principal; et

c) tout bâtiment, toute construction ou tout usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

**Zone agricole – zone « A »**

Usages permis

4.6(1) Dans une zone « A », tout terrain, tout bâtiment ou toute construction ne peut servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) une habitation à un logement;
  - (ii) un usage forestier;
  - (iii) un usage agricole, sous réserve du paragraphe 3.13(1); et
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
  - (i) une activité professionnelle à domicile 1, sous réserve du paragraphe 3.2(1);
  - (ii) une activité professionnelle à domicile 2, sous réserve du paragraphe 3.3(1) et des modalités et conditions;
- c) un ou plusieurs des usages non résidentiels suivants :
  - (i) une installation de bétail, sous réserve du paragraphe 3.13(1);
  - (ii) un usage de conservation; et
  - (iii) un usage récréatif passif.
- d) tout bâtiment, toute construction ou tout usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

**Parc de mini-maisons - Zone « PMM »**

Usages permis

4.7(1) Dans une zone « PMM », tout terrain, tout bâtiment ou toute construction ne peut servir qu'aux fins suivantes :

- a) un des usages principaux suivants :
  - (i) une maison mobile;

(ii) mini-home;

(ii) une mini-maison;

(iii) mobile-home park; or

(iii) un parc de maisons mobiles; ou

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

(b) tout bâtiment, toute construction ou tout usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

---

**Hon. Daniel Allain / L'hon. Daniel Allain**  
**Minister / Ministre**  
**Local Government and Local Governance Reform**  
**Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale**

---

**Date**

(ii) mini-home;

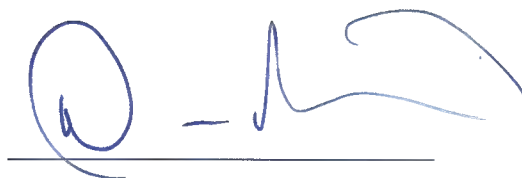
(ii) une mini-maison;

(iii) mobile-home park; or

(iii) un parc de maisons mobiles; ou

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

(b) tout bâtiment, toute construction ou tout usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.



**Hon. Daniel Allain / L'hon. Daniel Allain**  
**Minister / Ministre**  
**Local Government and Local Governance Reform**  
**Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale**

15 Feb 2022

Date